



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.3
16 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

SOUDAN

[29 septembre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Carte		v
Introduction	1 - 7	1
I. PROFIL DU PAYS	8 - 28	3
A. Caractéristiques géographiques et démographiques	8 - 20	3
1. Présentation du pays	8 - 9	3
2. Ressources naturelles	10 - 14	3

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
3. Démographie	15 - 20	4
a) Généralités	15	4
b) Données démographiques de santé publique	16	4
c) Classification des enfants par tranche d'âge	17	5
d) Enseignement primaire et lutte contre l'analphabétisme	18	5
e) La population active	19 - 20	6
B. Situation économique	21 - 24	6
C. Le régime politique	25 - 28	8
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A DIVERSES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	29 - 175	10
A. Définition de l'enfant	30 - 35	10
B. Principes généraux.- Droit à la vie	36	11
C. Libertés et droits civils	37 - 46	12
1. Le nom et la nationalité	37 - 38	12
2. La protection de la vie privée	39	12
3. Les droits économiques, sociaux et culturels	40 - 42	12
4. La liberté d'expression	43	13
5. L'accès à l'information	44	13
6. La liberté de pensée, de conscience et de religion	45	13
7. La liberté d'association et de réunion pacifique	46	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
D. Milieu familial et protection accordée à la famille par les municipalités	47 - 68	14
1. Orientation parentale	47 - 50	14
2. La responsabilité des parents ou des tuteurs	51 - 52	15
3. L'absence de séparation forcée de l'enfant d'avec ses parents	53	15
4. La réunification familiale	54	16
5. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès des parents ou de ses tuteurs	55 - 56	16
6. Les enfants privés de la protection familiale	57 - 61	16
7. L'adoption (ou la <u>kafalah</u> de droit islamique)	62 - 64	20
8. Les déplacements et les non - retours illicites d'enfants à l'étranger	65 - 66	21
9. La protection de l'enfant contre toute forme de violence, de brutalités physiques ou mentales, et d'abandon ou de négligence; la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale	67	22
10. Examen périodique de la situation générale de l'enfant et du traitement qu'il reçoit	68	22
E. Santé et bien-être	69 - 98	22
1. La protection des enfants handicapés	69 - 77	22
2. Droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible	78 - 84	24
3. La sécurité sociale et les services de protection de l'enfance	85 - 87	26
4. Mise en oeuvre du droit à un niveau de vie suffisant	88	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
5. Extraits du rapport du Ministère de la santé	89 - 98	27
a) Projet national pour la mère et l'enfant	90	28
b) Immunisation	91 - 93	28
c) Alimentation	94	29
d) Lutte contre les maladies diarrhéiques	95	29
e) Affections du système respiratoire ...	96	30
f) Programme de lutte contre le SIDA ...	97	30
g) Education sanitaire	98	30
F. Education, loisirs et activités culturelles ...	99 - 140	31
1. Education	99 - 115	31
2. Loisirs, activités récréatives et culturelles	116 - 132	36
3. Rapport du secrétariat des centres spécialisés de la Commission nationale pour la culture et les arts concernant le Centre national pour la culture de l'enfant	133 - 140	39
G. Facteurs et difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention	141	44
H. Protection de catégories spéciales	142 - 167	44
I. La participation populaire au développement humain et social	168 - 175	52



Blank page



Page blanche

Introduction

1. L'intérêt porté par le Soudan à l'enfant, sa prise en charge, sa protection et son développement tient à la piété de la population soudanaise, à ses valeurs humaines, ses us et ses coutumes qui consacrent la dignité de l'homme et veillent à affirmer son droit à une vie honorable et digne et à lui procurer les conditions permettant de réaliser cette dignité dans toute leur dimension. Cette vision se place dans une perspective globale et équilibrée, qui va au-delà de la conception traditionnelle à l'aune de laquelle sont souvent traités les problèmes de l'enfance, à savoir une conception qui considère l'enfant comme un être isolé et qui ne tient pas compte du milieu dans lequel il vit. La vision globale, au contraire, consiste à promouvoir simultanément et sous tous leurs aspects non seulement les conditions de vie de la famille, mais aussi les intérêts de la communauté et de l'environnement en général.

2. Nombreux sont les droits de l'enfant, de la mère et de la famille qui ont été proclamés dans la législation soudanaise; de plus, depuis les temps les plus anciens, ces droits figurent dans les dispositions du Coran et de la Sunna. Les droits de l'enfant sont protégés dans tous les domaines : nom, filiation, éducation, prise en charge, orientation, santé, héritage et foyer. Ainsi Dieu déclare-t-il dans le Livre saint : "Et les mères, pour qui veut donner un allaitement complet, allaiteront deux ans pleins. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir, conformément au bon usage. Nul ne doit être tenu que selon ses moyens (Ainsi a dit le Très-Haut)".

3. Le Soudan a déployé d'importants efforts afin d'affirmer ces droits et les faire respecter. Lors de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, un colloque s'est tenu en mars 1989 au Soudan, à Wad Madani, au cours duquel l'ensemble des articles de la Convention ont été examinés au regard des dispositions juridiques nationales en vue de leur application effective au Soudan. Ce colloque a été suivi de la ratification de la Convention par le Conseil du commandement de la révolution et des ministres du 6 juin 1990. En septembre 1990, un autre colloque a été organisé; portant sur "La réalité et l'avenir de l'enfant au Soudan", il a notamment débattu de deux communications écrites, l'une concernant les recommandations du colloque de Wad Madani sur les droits de l'enfant, l'autre portant sur le cadre législatif de la protection de l'enfant soudanais; ces communications figuraient parmi les 26 documents de travail traitant de tous les aspects de la vie de l'enfant soudanais.

4. Le colloque sur la réalité et l'avenir de l'enfant au Soudan a notamment abouti à une recommandation en vue de créer un conseil supérieur pour la protection de l'enfance. Cette recommandation a été suivie d'effet avec la promulgation par le maréchal Omar Hassan Ahmad al-Bachir, président du Conseil du commandement de la révolution et des ministres, d'un décret créant le Conseil, avec instruction de mettre en place une stratégie pour traiter de l'enfance au Soudan et de préparer une charte de l'enfant soudanais. Le Conseil de l'enfance est chargé de la planification des politiques générales relatives à l'enfance, de l'harmonisation de la Convention avec le contexte soudanais et du contrôle de l'application du Plan d'action décennal relatif à l'enfance. Ce Plan avait été élaboré en application des recommandations de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de

la protection et du développement de l'enfant faite par le Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu au Siège des Nations Unies à New York, le 30 septembre 1990.

5. Le Soudan a entrepris d'accompagner l'ensemble des actions liées à l'enfance par une campagne à laquelle ont participé les enfants eux-mêmes. Ainsi, au moment même où se tenait à New York le Sommet mondial pour les enfants, l'événement a été célébré localement au Soudan. Par la suite, à l'occasion du premier anniversaire du Sommet, la première conférence sur l'enfant soudanais s'est tenue en septembre 1991. De même, l'adhésion au Plan d'action relatif à l'enfance s'est accompagnée d'une fête à laquelle les enfants eux-mêmes ont participé; il en va de même actuellement à l'occasion du décret portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Conseil de l'enfance a conçu un plan d'information afin de faire connaître aux différentes composantes du peuple soudanais les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et a rendu public le présent rapport pour leur permettre d'en prendre connaissance.

6. Le Conseil de l'enfance a également établi un comité permanent chargé de contrôler l'exécution et l'application de la Convention dans le cadre de la Commission technique consultative du Conseil.

7. Le Soudan réaffirme son engagement total pour l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfance, conformément à la tradition et à la réputation du Gouvernement soudanais; il est déterminé à poursuivre l'exécution de tous les programmes relatifs à l'enfance, avec le même enthousiasme que celui qui a présidé à l'exécution des programmes de vaccination. Ces programmes font en effet l'objet d'une attention et d'une préoccupation particulières de la part du haut commandement politique au Soudan. Nous sommes hautement confiants dans notre capacité à être toujours des précurseurs dans l'exécution des programmes relatifs à l'enfance qui rencontrent le soutien de la population dans la mesure où ils s'accordent avec les enseignements quotidiens de la religion.

I. PROFIL DU PAYS

A. Caractéristiques géographiques et démographiques

1. Présentation du pays

8. La République du Soudan est le plus vaste des pays arabes et africains, sa surface territoriale étant évaluée à environ 2,5 millions de km². Le Soudan figure parmi les rares Etats à compter huit pays limitrophes : l'Egypte au nord, la Libye au nord-ouest, le Tchad et le Centrafrique à l'ouest, le Zaïre, l'Ouganda et le Kenya au sud et l'Ethiopie à l'est. Le Soudan se présente sur le plan topographique comme une plaine étendue, à l'exception de rares montagnes et hauteurs dans des régions limitées comme les montagnes de l'Imatong à l'extrême sud, le Djebel Marra et les monts Nouba à l'ouest, et la chaîne montagneuse de la mer Rouge à l'est.

9. Le Soudan se répartit en trois grandes zones caractérisées par différents environnements naturels : au nord, la bande désertique et quasi désertique; plus au sud, la plaine soudanaise qui contribue largement à la production agricole nationale, particulièrement dans le domaine des céréales alimentaires et de l'élevage. Or la sécheresse qui a envahi les plaines africaines entre 1979 et 1985 a entraîné une détérioration de l'environnement qui s'est répercutée sur les conditions de vie de la population et sur la richesse animale, du fait de l'effondrement de la production de céréales alimentaires et de la raréfaction des élevages. La plaine soudanaise comprend également des zones de savane, à faible pluviosité, ainsi que des savanes humides riches en ressources agricoles, végétales et animales. A l'extrême sud s'étend la bande équatoriale où on a mené à bien de nombreuses cultures comme le thé, le café, le palmier à huile, le tabac, le maïs jaune et l'ananas; dans cette zone se trouve la forêt équatoriale.

2. Ressources naturelles

10. Le Nil traverse le territoire soudanais du sud au nord et les eaux qu'il déverse annuellement avec ses affluents représentent un débit atteignant le milliard de mètres cubes; ce fleuve joue un rôle primordial dans le développement économique et social, particulièrement dans le centre et le nord. Il existe un accord régional destiné à organiser l'utilisation des eaux du Nil. Outre le Nil, le Soudan dispose d'un grand nombre d'autres fleuves et de lacs, auxquels s'ajoutent les réserves souterraines, ressource importante pour un développement global et équilibré. Le Soudan bénéficie en outre d'une moyenne de précipitation élevée, mais la distribution et l'intensité varient en fonction des régions. Si la moyenne annuelle des précipitations est inférieure à 50 mm dans le nord, elle atteint plus de 1 500 mm dans l'extrême sud.

11. Les terres désertiques représentent 190 millions de feddan, soit 31 % du total de la surface du Soudan, les terres cultivables 160 millions de feddan, soit 27 %, les élevages naturels 160 millions de feddan, soit 27 %, tandis que les terres submergées ou montagneuses représentent 30 millions de feddan, soit 5 %.

12. Le cheptel soudanais est évalué à environ 60 millions de têtes, comprenant des bovins, ovins et dromadaires présents dans toutes les régions. En outre, le Soudan tire des profits marginaux de sa faune sauvage. Par ailleurs, on trouve au Soudan une richesse halieutique importante (fluviale et marine) que l'on évalue à environ 200 000 tonnes par an, exploitée actuellement à hauteur de 15 %.

13. Les richesses minières importantes du Soudan n'ont pas pu être exploitées jusqu'ici du fait de la pénurie de ressources financières et de l'insuffisance des capacités techniques. Cependant, la nouvelle stratégie nationale de développement global accorde une grande importance à leur exploitation et à leur intégration dans le cycle vital de l'économie nationale.

14. Le Soudan continue de s'appuyer en matière d'énergie sur ses sources forestières, hydrauliques et solaires, tandis que le secteur pétrolier connaît un intérêt particulier à la suite des vastes opérations de prospection dans le sud, l'ouest, le centre et l'est qui ont établi l'existence d'importantes réserves pétrolières. Le Soudan a entrepris la commercialisation de son pétrole en commençant par la région ouest, et compte poursuivre rapidement cette exploitation qui est pour le pays une source d'énergie, mais surtout une source de revenus capable de contribuer à la réalisation des objectifs ambitieux fixés par la stratégie nationale globale.

3. Démographie

a) Généralités

15. La population du Soudan s'élevait lors du troisième recensement de 1983 à 21 592 852 habitants, et le taux de croissance de cette population est évalué à 2,8 % par an. La densité démographique est faible : 14 habitants au km². Il ressort du recensement de 1983 que la population urbaine représente 20,2 % de l'ensemble, la population sédentaire des campagnes 69,1 % et les nomades 10,7 %. Cette répartition varie selon les provinces, puisque si les nomades ne représentent que 4,5 % de la population de la province de Khartoum, ce pourcentage passe à 25,3 % dans la province de l'est, à 15,2 % dans la province de Darfour, à 25,1 % dans la province de Kordofan; de même, la population rurale représente 92,2 % de la population totale dans les provinces méridionales, mais seulement 74,5 % dans la province de Darfour.

b) Données démographiques de santé publique

16. Les données démographiques en matière de santé publique recueillies lors d'une enquête qui a eu lieu en 1989-1990 ont mis en évidence les faits suivants :

- i) Taux de fertilité : il est de 4,1 ‰ dans les villes et 6,5 ‰ dans les campagnes. Le taux des naissances pour 1 000 habitants chez les femmes ayant suivi un enseignement secondaire atteint 3,3 enfants, comparé au chiffre de 5,9 chez les femmes non scolarisées.

- ii) Mariage : il est établi que 55 % des femmes mariées ont contracté le mariage entre 15 et 49 ans et que la durée moyenne du mariage est de 21 ans. 13 % des chefs de famille sont des femmes.
- iii) Allaitement maternel : presque toutes les femmes soudanaises allaitent leurs enfants naturellement, puisque 93 % des enfants sont nourris au sein pour une période variant de 10 à 11 mois, tandis que 41 % d'entre eux le sont jusqu'à l'âge de 20-21 mois environ.
- iv) Mortalité infantile : le taux de mortalité infantile a régressé de 125 ‰ en 1980 à 108 ‰ en 1990; le Soudan s'efforce d'abaisser le taux de mortalité des nourrissons pour arriver au niveau de 87 ‰ en 1995 et de 54 ‰ en l'an 2000. De même, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est passé de 210 ‰ en 1980 à 181 ‰ en 1990; l'Etat s'efforce d'abaisser ce taux pour arriver à 135 ‰ en 1995 et à 90 ‰ en l'an 2000.
- v) Décès de femmes en couches : le taux de mortalité des femmes durant l'accouchement était, pour 100 000 nouveau-nés ayant survécu, de 655 en 1990; l'objectif est d'abaisser ce taux pour arriver à 488 en 1995 et à 225 en l'an 2000.

c) Classification des enfants par tranche d'âge

17. Le tableau ci-dessous montre la répartition des enfants suivant la tranche d'âge, le sexe et le milieu social, telle que révélée par le recensement de 1983.

Répartition des enfants selon l'âge, le sexe et le milieu

Age	Citadins			Ruraux			Nomades		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
De moins d'un an à 4 ans	295 933	289 032	584 965	987 959	971 743	1 959 702	139 417	149 855	289 272
De 5 à 9 ans	304 476	299 806	604 282	1 247 576	115 590	2 403 366	207 573	188 153	393 725
De 10 à 14 ans	275 548	265 121	540 669	1 055 790	123 111	1 978 101	174 077	135 962	320 003
De 10 à 19 ans	277 867	245 813	563 680	800 294	765 112	1 565 406	138 146	18 317	246 463

d) Enseignement primaire et lutte contre l'analphabétisme

18. La proportion d'enfants inscrits à l'école primaire était de 56 % en 1980; l'objectif est de la porter à 70 % en 1995, afin que la totalité des enfants soit scolarisée en l'an 2000. Le taux d'analphabétisme atteint 72 %, l'objectif est de réduire ce taux à 50 % en 1995 et d'avoir totalement éradiqué ce phénomène d'ici à l'an 2000.

e) La population active

19. La population active est passée de 11,8 millions de personnes en 1983 à 13,7 millions de personnes en 1988, soit une augmentation de 16 %; on estime que cette population s'élèvera à 15,6 millions en 1993. La proportion de population active est importante parmi les tranches d'âge jeune et diminue progressivement à mesure que l'âge augmente; par ailleurs, les proportions de population active pour chacun des deux sexes sont relativement semblables.

20. Pour ce qui est du chômage, le nombre des sans-emploi au Soudan atteignait en 1983 le chiffre de 663 000 personnes (concerne les 10 ans et plus, et baisse à 384 000 si l'on ne prend en compte que les 15 ans et plus).

B. Situation économique

21. Au cours des dernières années, le Soudan a continuellement souffert de dysfonctionnements et de turbulences dans ses infrastructures économiques qui ont conduit à une dégradation catastrophique de la production et de la productivité, et par conséquent à l'élargissement du fossé entre les revenus et les dépenses, la consommation et la production, l'épargne et l'investissement, ainsi qu'à une baisse du revenu tiré des exportations. Ce phénomène a contraint l'Etat à remédier à ces dysfonctionnements par la mise en place de politiques et de programmes économiques clairement définis, avec des objectifs précis, visant à remettre l'économie soudanaise sur la bonne voie, et cela en conformité avec les résolutions du programme triennal de sauvetage économique qui a été lancé au cours de l'exercice budgétaire 1990/91.

22. Les principales politiques et orientations adoptées ont été les suivantes :

a) Elimination de l'ensemble des obstacles techniques et des formalités administratives, et amendement des lois et règlements entravant la liberté d'investissement dans le secteur privé, ce dernier bénéficiant d'incitations par le biais de mesures politiques, économiques, financières et monétaires.

b) Réduction du déficit de la balance des paiements afin de lutter contre l'inflation et d'initier la constitution d'un excédent représentant un début d'épargne publique susceptible de contribuer à l'investissement dans les différents secteurs de l'économie.

c) Allocation de la majeure partie des ressources au soutien de la production et de la productivité dans divers secteurs d'activité, notamment l'agriculture, l'exploitation de la faune sauvage, l'énergie, les mines et les transports.

d) Lutte contre l'inflation et abaissement de son taux moyen dans l'économie nationale, avec pour objectif de réduire celui-ci à moins de 100 % avant la fin de l'exercice budgétaire 1991/92.

e) Rationalisation de la consommation privée et publique par le biais de politiques et de mesures financières.

f) Augmentation des salaires de manière à créer un équilibre entre l'augmentation de la productivité, les taux moyens de croissance économique et le niveau de vie, et cela dans le cadre des ressources financières véritablement disponibles.

g) Réduction de l'endettement vis-à-vis du système bancaire.

23. De nombreuses politiques et réformes ont été adoptées en 1991/92 sur la scène économique intérieure, telles que :

a) En octobre 1991, le gouvernement a adopté certaines réformes afin de remédier aux difficultés structurelles de l'économie et de fournir des incitations aux producteurs. C'est ainsi qu'une nouvelle politique en matière de taux de change de la livre soudanaise contre le dollar a été appliquée : en effet, ce taux a été unifié et fixé à 15 livres pour un dollar, au lieu des deux taux qui coexistaient jusque-là, à savoir le taux officiel de 4,5 livres pour un dollar, et le taux incitatif de 12,30 livres pour un dollar.

b) Le 2 février 1992, nombre de décrets économiques ont été pris visant à normaliser la monnaie soudanaise et à la libérer du dollar américain, en laissant au secteur bancaire le soin de fixer le cours régissant l'ensemble des transactions ayant lieu dans le pays. On espère que les mesures structurelles qui accompagnent ces décrets libéreront l'économie soudanaise : confirmation de la libération totale des prix, annulation totale des licences d'importation (l'importation étant désormais limitée à 15 produits), mesures d'allègement des préjudices sociaux qui ont résulté des changements structurels de l'économie nationale; ainsi a-t-on augmenté les salaires et élargi le système d'assurance et de couverture sociale et a-t-on décidé pour la première fois d'octroyer une prime mensuelle pour les enfants, plafonnée à trois enfants par famille. Une aide financière a été accordée par l'Office du zakat (impôt religieux) à 700 000 familles démunies vivant hors des structures institutionnelles, et le programme relatif aux familles productives a été étendu.

c) En 1991/92, l'accent a été mis sur la production agricole comme moyen de stimuler l'économie, et cela dans le cadre d'une libération totale des prix dans le secteur des produits agricoles et de l'élevage ainsi que dans d'autres secteurs de l'économie, ce qui a permis de réaliser de bonnes récoltes de produits alimentaires. Cela s'est traduit par de notables excédents, conduisant à une réduction des prix qui sont tombés à un tiers environ de ce qu'ils étaient au cours de l'exercice 1990/91. Mais la meilleure mesure du succès obtenu a été la croissance du produit intérieur brut avec un taux exceptionnel de 11 %, qui situe le Soudan dans les premiers rangs mondiaux, qu'il s'agisse des pays en développement ou des pays industrialisés.

d) En mai 1992 a été mise en place la Stratégie nationale globale pour la période 1992-2002, englobant l'ensemble des secteurs sociaux et productifs et fondée sur le principe stratégique de mobilisation de toutes les énergies, capacités et ressources nationales afin de faire décoller l'économie.

e) Le 6 juin 1992, le Ministère des finances et de la planification économique a annoncé une nouvelle politique monétaire confirmant la libération et la réforme de l'économie nationale.

24. L'application de ces nouvelles politiques de stimulation de la production et de développement des exportations s'est traduite par une avancée substantielle dans la réduction du déficit budgétaire global, celui-ci ayant été réduit de 13 % avant la Révolution à 6,9 % en 1992.

C. Le régime politique

25. Depuis son accession à l'indépendance, le Soudan a vu se succéder des régimes politiques allant de l'imitation des systèmes politiques libéraux occidentaux, fondés sur le multipartisme (trois gouvernements), à l'expérimentation de systèmes évitant les vices et les insuffisances des régimes des partis. Ces derniers ont en effet échoué dans l'établissement d'un système authentique en harmonie avec la tradition populaire et ses valeurs et qui serait capable d'apporter des solutions efficaces aux problèmes de la nation : construction, orientation, développement, implantation d'une authentique liberté sur tout le territoire. Le mouvement le plus récent dans ce sens, lancé en réaction contre l'échec de l'expérience des partis, a été la Révolution de salut national du 30 juin 1989. Les dirigeants de ce mouvement, dès leur accession au pouvoir, ont convoqué un certain nombre de conférences de dialogue national sur les problèmes du pays, afin d'utiliser les conclusions de leurs travaux comme piliers de la politique du nouveau régime. La voie a été ouverte par la Conférence de dialogue national sur les problèmes de la paix au Soudan : il convient en effet d'écartier d'abord les dangers avant de poursuivre quelque objectif que ce soit.

26. De nombreuses conférences abordant les problèmes de développement et de renaissance ont également eu lieu :

- a) Conférence de dialogue national sur les problèmes de la paix;
- b) Conférence de sauvetage économique;
- c) Conférence nationale pour le développement social;
- d) Conférence diplomatique soudanaise;
- e) Conférence nationale sur les émigrés;
- f) Conférence nationale sur les problèmes de l'information;
- g) Conférence nationale sur le rôle de la femme dans le sauvetage national;
- h) Conférence sur les investissements arabes et étrangers au Soudan;
- i) Conférence nationale sur les sports et la jeunesse;
- j) Conférence sur les politiques d'éducation;

- k) Conférence sur l'enseignement supérieur;
- l) Colloque sur la lutte contre l'analphabétisme (réalité présente et perspectives futures);
- m) Colloque sur le présent et l'avenir de l'enfant soudanais;
- n) Conférence sur les solutions juridiques susceptibles d'être apportées aux problèmes soudanais; et
- o) Conférence sur le nouveau système politique.

Toutes ces conférences ont été couronnées par la Conférence sur la stratégie nationale globale.

27. La stratégie nationale en matière de politique s'appuie sur les éléments suivants :

a) L'édifice politique du Soudan se fonde sur la fidélité aux engagements pris sous serment dans le domaine de l'affirmation de la souveraineté de la société à travers ses conférences populaires, ses appareils législatifs, son système unioniste qui protège le pluralisme et s'emploie à élever les valeurs de vérité, de liberté, de justice et de respect des droits de l'homme et de ses devoirs. L'institution judiciaire, de son côté, est fondée sur les principes de souveraineté de la loi, de force exécutoire du droit, ainsi que sur l'indépendance, la neutralité et l'intégrité de la magistrature.

b) La consolidation des structures sociales, qu'elles soient politiques, sociales ou économiques, est une question centrale et une condition préalable pour la réalisation d'une renaissance globale. Le renforcement des structures sociales, afin de les mettre en mesure d'exercer une emprise sur la société, est l'étape capitale pour atteindre l'objectif visant à rendre la société indépendante du pouvoir quant à la plupart de ses besoins; ce renforcement implique le dépassement des formes issues de l'urgence révolutionnaire, cela par la mise en oeuvre des libertés fondamentales et de la souveraineté exécutoire du droit.

c) L'instauration d'une paix juste est l'un des défis majeurs qui doivent être relevés pour que les objectifs stratégique-politiques, économiques et sociaux puissent être atteints. Ceci suppose de définir des axes stratégiques revêtant un caractère global et d'entretenir la continuité du dialogue afin d'aboutir à une solution politique du différend.

28. Ont été également abordés les problèmes de la transition vers la légitimité constitutionnelle, s'appuyant sur a) l'établissement du Conseil national, b) l'achèvement de l'édification du système politique consultatif et démocratique, et c) la réalisation de la réforme économique.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A DIVERSES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

29. Le présent chapitre concerne l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant mesurée en fonction des droits que le Soudan reconnaît aux enfants dans ses règlements, lois et pratiques : il traite aussi de la manière dont les dispositions de la Convention s'harmonisent avec les lois soudanaises. On tiendra compte, à cet égard, des engagements que le Soudan avait pris antérieurement en adhérant à des traités internationaux ou régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Ces renseignements contribueront à faire connaître à la communauté internationale le degré d'application de la Convention au Soudan et à montrer que ce pays figure à cet égard dans le groupe de tête des pays signataires de la Convention.

A. Définition de l'enfant

30. Les textes de loi soudanais ont entériné plusieurs définitions différentes de l'enfant en fonction des droits dont la protection est recherchée; la législation soudanaise prévoit en effet de multiples formes de protection de l'enfant, variant selon l'âge et selon la nature des droits à affirmer et à protéger. Ces différentes protections couvrent tout le champ de l'enfance depuis la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans.

Loi de 1983 sur la protection des mineurs

31. L'article 2 de cette loi définit le "mineur délinquant" comme toute personne du sexe masculin ou féminin âgée de 10 à 18 ans convaincue d'une infraction aux dispositions d'une loi, quelle qu'elle soit.

Loi de 1972 sur l'enregistrement des naissances et des décès

32. Cette loi définit l'enfant comme l'embryon qui se sépare du corps de la mère après une période de 28 semaines à partir du commencement de la grossesse.

Loi de 1957 sur la nationalité soudanaise et loi pénale de 1991

33. Dans le texte de 1957, le mot "enfant" désigne l'enfant légitime, notion qui englobe tous les enfants nés de l'un ou l'autre des deux époux, tandis que la loi pénale de 1991 définit l'enfant comme celui qui n'a pas atteint l'âge de la puberté. Dans la loi sur la nationalité figure également le terme de "mineur", défini comme une personne âgée de moins de 21 ans, ce qui sous-entend a contrario que la majorité commence lorsque l'individu atteint l'âge de 21 ans; la loi pénale de 1991, elle, définit le majeur ("baligh") comme une personne ayant manifestement atteint l'âge de la puberté par des signes extérieurs clairs et ayant atteint l'âge de 15 ans, sachant que la personne atteignant l'âge de 18 ans est automatiquement considérée comme majeure, même si les signes extérieurs de puberté ne se sont pas manifestés. Cette définition nous montre que l'âge minimal pour pouvoir disposer de soi sans le consentement de ses parents est en toute matière l'âge de la puberté,

si celle-ci est manifestée par des signes extérieurs clairs, ou en cas contraire l'âge de 18 ans. L'âge où commence la responsabilité pénale est, comme l'âge minimal pour contracter le mariage, fixé à 18 ans. La consommation d'alcool ou de drogue, et la pratique de rapports sexuels en dehors des liens du mariage sont des crimes absolus dans lesquels la détermination de l'âge n'entre donc pas en ligne de compte aux termes de la loi pénale de 1991.

Loi de 1983 relative aux forces armées

34. L'âge d'enrôlement officiel dans les forces armées s'entend à partir de 18 ans, de même d'ailleurs que l'âge d'enrôlement volontaire. La recevabilité du témoignage d'un enfant commence à l'âge de la puberté avec signes extérieurs, ou à 18 ans.

35. En examinant la loi pénale de 1991, on relève à l'article 9 que "si l'infraction commise par un enfant mineur conserve son caractère délictuel, il peut être recouru aux mesures de protection et de redressement figurant dans la présente loi selon ce que le tribunal juge approprié". Les mesures de protection et de redressement figurent dans le chapitre IV de la même loi, à l'article 47 :

"Le tribunal pourra appliquer les mesures suivantes au jeune délinquant accusé d'une infraction commise entre l'âge de 7 et 18 ans :

- 1) Ordonner que son tuteur soit présent à l'audience;
- 2) Lui administrer, à condition qu'il soit âgé de plus de 10 ans, une flagellation disciplinaire sans que celle-ci puisse excéder 20 coups;
- 3) Le confier à son père ou à une personne de confiance s'étant engagée à en prendre bon soin;
- 4) Le placer dans une institution de redressement et de protection sociale afin de le réformer et de le discipliner, pour une période variant entre 2 ans au minimum et 5 ans au maximum."

B. Principes généraux.- Droit à la vie

36. La loi pénale de 1991 protège le droit de l'enfant à la vie, condamnant par exemple l'homicide, sauf dans le cas où celui-ci est légal comme résultant de l'exécution d'une peine ou d'un cas de légitime défense. Parmi les mesures de protection du droit à la vie dans cette loi, on note qu'il n'est pas permis d'exécuter une femme enceinte avant qu'elle ne mette son enfant au monde, ni une femme allaitant son nourrisson avant le sevrage de celui-ci. Le souci de la loi pénale de protéger le droit à la vie est attesté notamment par le fait que la loi autorise le paiement d'une indemnité et la possibilité pour l'ayant-droit de la victime de renoncer à son droit. Cette disposition est conforme au dogme coranique sur le bienfait et à la recommandation faite aux musulmans de ne pas oublier les bienfaits qu'ils se sont mutuellement prodigués, tout en privilégiant la vertu sur la prodigalité. Par ailleurs, l'homicide des enfants pour les faire échapper à la pauvreté ou à sa menace est explicitement condamné par le Coran.

C. Libertés et droits civils

1. Le nom et la nationalité

37. Le droit de l'enfant au nom et à la nationalité est régi par les lois sur la nationalité et sur l'enregistrement des naissances et des décès. La loi nationale garantit la nationalité soudanaise (par la naissance) à tout enfant né d'un père lui-même né soudanais, ou de deux parents soudanais par naturalisation, de même qu'il accorde la nationalité par naturalisation en fonction de certaines conditions de séjour. La nationalité soudanaise est octroyée de droit au mineur trouvé né de parents inconnus, celui-ci étant alors reconnu comme soudanais par la naissance. L'enfant né à l'étranger de père lui-même né soudanais ou de deux parents soudanais par naturalisation jouit de la nationalité soudanaise de la même façon que l'enfant né au Soudan dans les mêmes conditions.

38. La loi reconnaît le droit à l'usage du nom à tout enfant né de parents identifiés, et reconnaît également ce droit, au terme d'une procédure spécifique, à l'enfant né de parents inconnus. Dans ce dernier cas, la loi oblige la police, le maire ou le chef de village qui a trouvé l'enfant sur son territoire de compétence à en faire la déclaration à l'état civil. L'officier de l'état civil attribue alors un nom au nouveau-né, l'inscrit sur son registre et détermine sa date de naissance évaluée avec l'aide d'un médecin spécialiste; le lieu de naissance inscrit est celui où l'enfant a été trouvé. Puis un acte de naissance ordinaire est délivré au nom du nouveau-né et remis à la personne qui l'a pris en charge. Il ressort de tout ce qui précède que l'enfant né au Soudan de père ou de parents inconnus jouit d'un droit au nom et à la nationalité.

2. La protection de la vie privée

39. Le droit de l'enfant à la vie privée est protégé par la loi pénale de 1991 en son chapitre XVI, consacré aux délits d'atteinte aux libertés individuelles. L'article 166 intitulé "Violation de l'intimité" stipule en effet : "Quiconque porte atteinte à l'intimité d'une personne par le fait de l'observer illégalement à son domicile ou de surveiller ses faits et gestes ou de s'immiscer dans sa correspondance ou dans ses affaires privées sera puni d'une peine de prison n'excédant pas six mois ou d'une amende, ou des deux sanctions cumulativement".

3. Les droits économiques, sociaux et culturels

40. Les droits économiques de l'enfant comprennent le droit de disposer de sommes d'argent, le droit d'héritage et le droit de recevoir des biens en donation. Ces droits ont été codifiés dans différentes lois : en ce qui concerne l'héritage et le droit de disposer de sommes d'argent, dans la loi de 1991 sur l'état civil des musulmans (chapitres consacrés à l'héritage et aux dispositions d'argent); en ce qui concerne le droit de recevoir des donations, dans la loi de procédure civile de 1984 (chapitre des contrats imparfaits passés par un enfant identifié comme tel); pour les droits sociaux, dans la loi de 1992 sur la protection de l'enfance; et enfin, pour les droits culturels, dans la loi de 1991 sur la culture et l'information.

41. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels vise à promouvoir ces droits et à en faire bénéficier toutes les personnes; il s'applique donc aux enfants; l'examen des dispositions du Pacte révèle de nombreuses similitudes avec celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, particulièrement en ce qui concerne la protection de la famille, le caractère unitaire de la société et par là le droit de chaque individu de jouir d'un niveau de vie suffisant pour lui-même et pour sa famille.

42. Il convient de noter également l'adhésion du Soudan à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule, au paragraphe 3 de l'article 18, que l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. La liberté d'expression

43. Les constitutions soudanaises successives ont garanti le droit à la liberté d'expression de tous les citoyens soudanais, y compris les enfants. Il est patent que le Conseil national qui sera élu prochainement veillera également à la protection de ce droit. Il est utile de mentionner que beaucoup des textes législatifs et réglementaires publiés dans le cadre de ces constitutions, et qui demeurent en vigueur, ont institué la création de nombreux organes permettant, notamment aux enfants, d'exprimer librement leurs opinions.

5. L'accès à l'information

44. Le droit d'accéder à l'information est garanti, et un grand nombre de mesures et de plans destinés à cet effet ont été inclus dans les programmes éducatifs (qu'il s'agisse de l'enseignement primaire ou des cycles ultérieurs), ainsi que dans les programmes destinés à la famille et aux enfants, à la radio et à la télévision, dans la presse enfantine, dans les journaux muraux affichés dans les écoles et dans les activités des unions et des associations d'enfants et d'écoliers présentes dans tout le pays. Citons à titre d'exemple la revue "al-Sobiane", la plus ancienne publication pour enfants du monde arabe : créée vers 1945, elle continue de paraître aux côtés des multiples revues contemporaines pour les enfants et des pages enfantines de la presse quotidienne et des périodiques. Les enfants soudanais peuvent donc lire les nombreux magazines paraissant à leur intention dans le monde arabe et ailleurs.

6. La liberté de pensée, de conscience et de religion

45. La liberté de pensée, de conscience et de religion fait partie des principes et des droits que les constitutions soudanaises successives ont tenu à affirmer; de plus, la loi pénale de 1991 protège cette liberté et interdit les immixtions dans les lieux de culte musulmans, chrétiens ou autres. Au chapitre XIII de cette loi concernant les infractions relatives aux religions, figure le fait de tourner les croyances religieuses en dérision (art. 125), de profaner les lieux de culte ou de les diffamer (art. 127).

7. La liberté d'association et de réunion pacifique

46. Le Soudan abrite une multitude d'associations locales ou nationales d'enfants et de jeunes ainsi que des représentations d'associations régionales ou internationales. L'adhésion à ces associations est un droit garanti et ouvert à tous; la liberté de créer des associations et de participer à des réunions pacifiques, garantie par la loi, est protégée tant par la jurisprudence que par la tradition.

D. Milieu familial et protection accordée à la famille par les municipalités

1. Orientation parentale

47. En vertu de l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il incombe aux parents ou aux tuteurs de guider et d'orienter les enfants. Les efforts du Soudan se sont déployés dans cette voie conforme aux lois religieuses et aux us et coutumes soudanais, et aux stipulations des textes de loi. Ces efforts ont pris plusieurs formes puisque les programmes scolaires ont accordé à cette question une attention particulière. Par ailleurs, cette question est prise en compte comme un élément essentiel dans la formation des enseignants. Les médias soudanais ont placé cette orientation familiale au centre de tous les programmes diffusés à l'intention de la famille, de la femme et surtout des enfants. Tout cela est encore renforcé par les efforts que fournissent les ministères concernés de près ou de loin par les problèmes de la famille, de la maternité et de l'enfance, notamment le ministère pour la protection et le développement social, le ministère du plan et de l'orientation, le ministère de la santé, à travers leurs institutions et programmes. Il faut noter ici que le ministère de la protection et du développement social a placé la mère au centre de son action dans le domaine de l'orientation familiale.

48. Tous ces efforts visent à accroître la prise de conscience de la famille quant au développement harmonieux de ses enfants et à la protection de chacun de ses membres, ainsi qu'à lui fournir les moyens et les connaissances nécessaires au développement de cette prise de conscience. A cet égard, le concept dont on s'efforce de promouvoir le développement et l'application est celui du rôle central de la famille dans le développement social, question qui nécessite en conséquence le renforcement des capacités et des moyens de la famille pour lui permettre d'assumer ses responsabilités à l'égard de ses enfants. Tous ces efforts convergent vers la réalisation de cet objectif, qui est aussi un devoir.

49. Le Soudan a parcouru un chemin substantiel sur cette voie; les principaux obstacles sont d'une part le fort taux d'analphabétisme, particulièrement chez les femmes où il atteint 83,3 % en moyenne (et davantage encore dans les régions rurales et isolées), d'autre part, l'éternel obstacle de la pauvreté. La stratégie nationale globale pour la période 1992-2002 (voir ci-dessus par. 23 d)) et le plan de protection et de développement de l'enfance se sont particulièrement préoccupés de ces problèmes, en généralisant l'éducation, en luttant contre l'analphabétisme afin de l'éradiquer, en éliminant des syndromes de sous-développement et en s'attachant à promouvoir une renaissance complète de la civilisation.

50. Le plan national relatif à l'enfance et la stratégie nationale globale pour la période 1992-2002, particulièrement ses volets relatifs au développement social, et plus spécialement encore à la protection sociale, à l'enfance et à la femme, ont fixé des objectifs clairs en harmonie avec la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant faite par le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu au Siège des Nations Unies à New York, le 30 septembre 1990, avec le plan d'action destiné à en assurer l'exécution, avec les dispositions de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée par la réunion de l'UNESCO qui s'est tenue à Jomtien du 5 au 9 mars 1990, ainsi qu'avec tous les objectifs déclarés par l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des Etats africains, l'Organisation de l'unité africaine, et l'Organisation de la Conférence islamique relative aux années 90, le Soudan ayant adhéré à l'ensemble des chartes, stratégies et programmes publiés par ces organisations.

2. La responsabilité des parents ou des tuteurs

51. Les problèmes mentionnés au paragraphe ci-dessus et les solutions qu'on peut leur apporter ont trait au renforcement des aptitudes des parents ou des tuteurs pour leur permettre d'assumer leur responsabilité vis-à-vis des enfants, grâce à un matériel pédagogique adéquat. Parmi les mesures législatives prises en ce sens figurent les dispositions du Code du travail sur les droits de la femme active aux congés payés durant les périodes prénatale, natale et postnatale : ces dispositions accordent à la femme un congé pouvant aller jusqu'à deux ans sans solde ou avec un salaire partiel après l'accouchement; par ailleurs, elles prévoient le droit à des périodes quotidiennes pour l'allaitement, et font obligation aux entreprises publiques et privées de prévoir une crèche sur le lieu de travail ou de verser une contribution pour une institution proche du lieu de travail.

52. D'autre part, la loi sur la lutte contre l'analphabétisme oblige les formateurs à s'adresser tant aux femmes qu'aux hommes. Il faut espérer que les efforts de généralisation de l'éducation dans un souci d'égalité entre garçons et filles et le projet de loi instituant l'éducation obligatoire (préparant le texte législatif qui doit être promulgué en 1995) permettront de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives susceptibles de contribuer à un décollage dans tous les domaines touchant aux conditions de vie de la famille et des enfants.

3. L'absence de séparation forcée de l'enfant d'avec ses parents

53. Les lois soudanaises et leurs décrets d'application ainsi que les recueils de jurisprudence ont accordé un intérêt particulier à ce problème : une large place lui est en effet consacrée dans la Loi sur l'état civil des musulmans ainsi que dans les lois relatives à l'état civil des autres communautés. Par ailleurs, les dispositions de la loi pénale de 1991 visent expressément à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. La réunification familiale

54. Le fait que le Soudan soit un creuset de civilisations coutumier du mélange des races, des religions et des cultures lui a conféré un esprit de tolérance et de générosité qui s'est reflété dans la législation relative à l'immigration et au droit d'asile. En outre, les circonstances historiques particulières du continent africain déchiré par des conflits armés dans les pays voisins et par des catastrophes naturelles ont montré que le Soudan figurait parmi les pays les plus tolérants et les plus souples en matière de réfugiés. Cette tolérance s'exprime notamment dans la solution apportée aux problèmes humanitaires touchant à la réunification familiale. Un décret adopté récemment permet à tous les Arabes d'entrer au Soudan sans visa. Dans son paragraphe 992-2002, la Stratégie nationale globale pour la période 1992-2002 s'est prononcée en faveur de la politique des frontières ouvertes.

5. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou de ses tuteurs

55. Cette question ne pose pas de problème au Soudan dans la mesure où les préceptes religieux, les textes législatifs, les coutumes observées et tous les autres moyens de régulation sociale convergent pour susciter un sentiment de honte chez celui qui fuirait ses responsabilités envers ses enfants, que ce soit dans le cadre de la famille ou après que celle-ci a été dissoute. Toutefois, afin de répondre à la question posée, nous dirons que les lois sur l'état civil affirment ce droit et le protègent; dans les rares cas où il est méconnu, la loi oblige le père ou la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant à continuer à subvenir à ses dépenses. Cette obligation lie incontestablement le père ou la personne responsable lorsqu'il réside au Soudan, du fait de la souveraineté des lois soudanaises sur l'ensemble du territoire national.

56. En revanche, quand le débiteur de la pension réside à l'étranger, l'Etat soudanais recherche le recouvrement de la pension par l'intermédiaire de ses consulats. Le bénéficiaire de la pension peut intenter une action contre le débiteur devant la justice du pays où ce dernier réside, et la loi soudanaise accorde au bénéficiaire le droit de se faire assister juridiquement par les services de l'Etat. Il faut souligner ici que la plupart des conventions relatives à l'échange de personnes coupables de délits, qui ont été signées entre le Soudan et d'autres Etats, portent essentiellement sur les délits pénaux; il serait par conséquent souhaitable que le champ de ces conventions soit étendu de manière à englober les aspects civils, y compris le droit à pension.

6. Les enfants privés de la protection familiale

57. La société soudanaise demeure attachée aux valeurs telles que la cohésion et la solidarité familiale, ainsi que la possibilité de trouver un soutien auprès de la famille élargie, du village ou du voisinage; cette entraide bénéficie aux personnes démunies ou dans le besoin, notamment en ce qui concerne les catégories les plus exposées que sont les enfants et les personnes âgées. C'est pourquoi le phénomène de privation de protection familiale ou d'abandon demeure largement étranger à la société soudanaise.

De ce fait également, les cas apparus récemment qui touchent un nombre très restreint de personnes ont mobilisé l'attention des responsables à tous les niveaux et ont secoué les consciences du peuple soudanais.

58. Le Président de la République s'est engagé solennellement envers les enfants, tandis qu'il célébrait avec eux le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, à superviser personnellement la lutte contre ce phénomène et à mobiliser toutes les ressources de la puissance publique afin d'en venir à bout. En exécution de cet engagement, des mesures concrètes ont été prises en faveur des enfants sans logis et des enfants nés de parents inconnus.

a) Les enfants sans logis

59. L'Etat s'est préoccupé, tant officiellement qu'à l'échelon populaire, des enfants errants ou menacés d'errance, en adoptant à la fois des mesures de prévention et de traitement :

- i) Il a été procédé à une enquête sociale sur les enfants errants, afin de réunir des données statistiques sur ce problème et d'entreprendre les actions nécessaires pour le résoudre;
- ii) Les quatre tableaux ci-après mettent en évidence le nombre et la proportion d'enfants sans logis, ainsi que la répartition par tranche d'âge, et la province d'origine;
- iii) Les enfants qui risquent d'être sans logis ont reçu une aide au sein même de leur famille et ont été inscrits dans des écoles ou dans des ateliers d'artisanat;
- iv) Un projet de réintégration familiale des enfants sans logis dans la province de Kordofan a été lancé sous l'égide du ministère en coopération avec l'UNICEF. Ainsi 400 enfants ont-ils dans un premier temps fait l'objet d'une enquête sociale avant d'être rendus à leur famille; le projet se poursuit actuellement;
- v) Un Comité national supérieur a été constitué afin de s'attaquer à ce problème tant par la prévention que par le traitement; il a lancé un projet de villages d'accueil et d'intégration familiale d'enfants dans les provinces de l'Est, du Centre et de Khartoum, avec une capacité d'accueil de 1 000 enfants.
- vi) Trois grands centres d'accueil et de réadaptation familiale à Khartoum (province de Khartoum), Kousty (province du Centre), Géneina (province de Darfour) sont maintenant prêts à accueillir les enfants sans logis, orphelins ou autres catégories similaires. Une maison pour les filles sans logis, la Maison de l'avenir (Dar Bacha'er), a été fondée : sa capacité d'accueil est de 300 filles; l'activité a d'ores et déjà commencé.

Nombre d'enfants sans logis

	Prov. du Centre	Darfour	Kordofan	Prov. de l'Est	Prov. du Nord	Total
Nombre d'enfants sans logis	1 336	5 698	2 825	1 485	75	23 931
Pourcentage	33.9	15.4	7.7	4	0.2	100

Enfants sans logis par classe d'âge
(en pourcentage)

Age moyen	Prov. du Centre	Darfour	Kordofan	Prov. de l'Est	Prov. du Nord	Total
7 ans	2.13	2.75	4.87	0.75	-	1.97
7 - 10 ans	12.12	19.00	33.85	20.25	24.32	23.73
11 - 14 ans	52.71	52.50	46.15	43.50	48.65	49.21
15 - 18 ans	24.04	25.50	14.87	25.25	47.03	24.95

Catégories de sans logis par province
(en pourcentage)

Catégories de sans logis	Prov. du Centre	Darfour	Kordofan	Prov. de l'Est	Prov. du Nord	Toutes les provinces
Sans logis "complets"	52.33	29.25	19.23	45.50	14.86	35.03
Sans logis "partiels"	47.67	70.75	80.77	54.50	85.14	64.97

Origine et sexe des sans logis par province
(en pourcentage)

Pays d'origine	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
Khartoum	1.79	0.99	2.78
Province du Centre	11.34	5.82	17.16
Darfour	15.52	9.93	25.45
Kordofan	15.38	9.94	25.32
Province de l'Est	9.62	4.68	14.30
Province du Nord	0.81	0.57	1.38
Province du Sud	7.43	4.10	11.53
Hors du Soudan	1.16	0.66	1.80
Non défini	0.18	0.07	0.26
TOTAL	63.23	36.77	100.00

b) Les enfants nés de parents inconnus

60. L'assistance sociale instituée en 1956 s'efforce de traiter ce phénomène. L'Etat a par la suite promulgué la loi sur la protection des mineurs (1983). Trois centres d'accueil nationaux ont été créés dans la province de Khartoum afin d'accueillir les enfants par catégorie d'âge, ainsi qu'un centre dans la province du Centre et un autre dans la province de l'Est. Les trois tableaux ci-après indiquent le nombre d'enfants dans chacun des trois centres nationaux.

Nombre d'enfants ayant bénéficié des services de la
Maison pour la protection de l'enfance (Dar Riaya)
à Mayaquma durant les deux dernières années

Classe d'âge	Nombre	Garçons	Filles
De 1 jour à 2 mois	27	10	17
3 mois à 5 mois	16	14	2
6 mois à 9 mois	8	6	2
9 mois à 2 ans	8	6	2
3 ans à 7 ans	8	6	2
7 ans à 10 ans	7	1	6

Nombre de jeunes filles bénéficiant des services
de la Maison de l'avenir (Dar Bacha'er)

Classe d'âge	Nombre	Religion	Milieu
De 10 à 13 ans	2	musulmane	urbain
De 15 à 18 ans	2	musulmane	urbain

Nombre d'enfants bénéficiant des services de la
Maison pour la protection des garçons (Dar el Himaya)

Classe d'âge	Nombre	Religion	Milieu
De 7 à 11 ans	8	musulmane	urbain
De 12 à 18 ans	2	musulmane	urbain
TOTAL	10		

61. Les associations volontaires soudanaises ou étrangères ont également apporté leur contribution pour protéger les enfants nés de parents inconnus, comme l'illustre l'action de l'Association des villages-modèles pour les enfants. Celle-ci place les enfants dans des familles de remplacement installées dans un village qui compte 11 maisons à raison de sept enfants par maison (moyenne par famille). Afin d'évaluer l'action menée dans ce domaine, un Comité supérieur a été constitué afin d'étudier la situation des enfants nés de parents inconnus et d'apprécier l'efficacité des structures d'accueil.

7. L'adoption (ou la kafalah de droit islamique)

62. Pour protéger les enfants nés de parents inconnus ou ayant des conditions de vie difficiles comme les orphelins, l'Etat soudanais s'efforce de renforcer la compassion mutuelle, les actes de bienfaisance et la solidarité sociale en privilégiant la protection familiale dans le cadre de la famille naturelle ou, en cas de nécessité, d'une famille d'accueil. L'Etat a défini la procédure à suivre en matière d'adoption sous le nom de ri'aya, organisée par la loi de 1983 sur la protection des mineurs : celle-ci ne permet de confier l'enfant à une famille d'accueil qu'au terme d'une enquête détaillée visant à s'assurer que les conditions d'une entente harmonieuse (telles qu'elles sont posées par la loi et conforme aux exigences de l'article 21 de la Convention) sont réunies.

Nombre d'enfants vivant dans une famille d'accueil

Année	Nombre	Sexe		Milieu
		Garçon	Fille	
1990/91	76	27	49	urbain
1991/92	17	4	13	urbain

63. Quant aux orphelins, leur cas est traité par le système de la kafalah, qui repose sur le renforcement des moyens de la famille naturelle ou de la famille d'accueil accueillant l'enfant. Les textes législatifs s'attachent à ce que l'enfant dont le père est identifié soit pris en charge par ce dernier, et que ce rattachement ne soit pas modifié par un placement auprès d'une famille adoptive. Les dispositions du Coran en la matière privilégient en effet cet aspect et ordonnent que l'enfant porte le nom de son père.

64. Bien que la protection familiale représente le mode de protection le plus satisfaisant et qu'elle soit privilégiée par rapport aux autres modes, l'Etat et les associations volontaires ainsi que les organisations internationales et régionales ont cherché à faire bénéficier les enfants d'une protection institutionnelle quand ni la protection de la famille d'origine ni celle d'une famille d'accueil ne peuvent être trouvées. Malgré cela, on constate un mouvement continu en faveur de l'adoption et de la prise en charge (kafalah) des enfants nés de parents inconnus et des orphelins qui sortent ainsi du cadre de la protection sociale pour entrer dans celui de la cellule familiale. Certaines organisations volontaires comme l'Association bénévole africaine pour la protection de la mère et de l'enfant s'orientent vers le renforcement des moyens de la famille et des communautés locales afin de leur permettre de prendre en charge des enfants nés de parents inconnus et des orphelins, plutôt que d'en laisser le soin à la protection institutionnelle : cela permet en effet aux enfants d'être élevés dans un milieu social naturel qui leur fournira tant une éducation qu'une insertion sociale. On voit donc que les croyances et les traditions d'un peuple, les lois qui le régissent et les efforts bénévoles de la communauté visent dans leur ensemble à créer un mouvement d'entraide sociale (quel que soit le terme utilisé dans les diverses réglementations). Toutes ces démarches offrent la meilleure protection possible aux enfants nés de parents inconnus et à ceux qui souffrent de conditions de vie difficiles. Cette protection s'exerce essentiellement au sein de la famille ou de la communauté locale, et passe par le renforcement de leurs pouvoirs et de leurs moyens, afin de préserver les droits des enfants et satisfaire leurs besoins vitaux dans un milieu naturel et chaleureux.

8. Les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger

65. Cette question ne pose pas de problème au Soudan et il n'y a pas eu de cas de ce genre constatés récemment. En revanche, le pays est confronté à un problème extrêmement grave : celui des enfants retenus par la rébellion et poussés par celle-ci à participer à la guerre, ces enfants étant parfois utilisés comme bouclier humain, le Soudan s'est préoccupé de cette question très grave et a poursuivi ses efforts en direction des gouvernements voisins et des organisations non gouvernementales internationales afin de les aider à sortir ces enfants des griffes de la rébellion et à les sauver. Il s'agit d'offrir à ces enfants la protection qu'ils méritent pour leur permettre de retrouver leur intégrité psychologique, éducative et corporelle, en appliquant les mêmes méthodes de protection humanitaire que celles qui sont employées pour les enfants souffrant de conditions de vie difficiles. En effet, ces enfants ne vivent pas seulement dans des conditions difficiles, mais sont confrontés perpétuellement aux atrocités de la lutte armée. Ils reçoivent un traitement inhumain de la part des rebelles qui n'accordent guère de prix à la vie des gens et se soucient peu de la protection de leurs droits.

66. Cette protection commence par le regroupement des familles, le renforcement de leurs moyens afin qu'elles puissent assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants, ce qui dans le cas de ces enfants, ne nécessite pas d'effort particulier; la protection s'attache ensuite à la recherche de familles de remplacement ou d'autres formes de protection communautaire. Le Soudan a engagé plusieurs démarches afin de rendre ces enfants à la patrie.

9. La protection de l'enfant contre toute forme de violence, de brutalités physiques ou mentales, et d'abandon ou de négligence; la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

67. La famille soudanaise n'utilise jamais de sévices ou de violence, fidèle en cela aux enseignements et aux préceptes de la religion et de la coutume, au point que l'enfant que les circonstances ont privé de ses parents est pris en charge par la famille élargie. Quant aux enfants qui se trouvent, du fait des circonstances, marginalisés comme les enfants sans logis, les vagabonds et les réfugiés, l'Etat a pris des mesures afin de créer des institutions officielles qui s'occupent de ces catégories d'enfants, ainsi que le Conseil national pour la protection de l'enfance, dans le but de mettre en place des programmes de protection et d'insertion sociale adaptés à leur besoins. Par ailleurs, l'Etat oeuvre pour la généralisation des bureaux d'assistance sociale dans les établissements d'enseignement général.

10. Examen périodique de la situation générale de l'enfant et du traitement qu'il reçoit

68. Les institutions d'accueil dans lesquelles les autorités compétentes placent les enfants procèdent à des enquêtes sur leur situation sociale et leur prodiguent les soins médicaux requis. A cet effet, on trouve au sein de chaque institution une unité médicale dans laquelle des assistantes résidentes se relaient pour procéder à l'examen périodique de la situation de chaque enfant sur le plan médical et social.

E. Santé et bien-être

1. La protection des enfants handicapés

69. Les données relatives aux handicapés indiquent qu'ils représentent environ 10 % de la population, mais on espère que le recensement de la population de mars 1993 fournira une image plus claire et plus précise de la situation, avec des renseignements plus détaillés sur les différentes catégories d'infirmité et leur degré de gravité. Le problème des handicapés a toujours été abordé d'une manière plus ou moins approfondie dans les programmes de protection sociale, depuis qu'ont été créés des organes officiels spécialisés dans la protection sociale; cela s'est traduit par la mise en place d'institutions chargées des problèmes sociaux et éducatifs des handicapés.

a) Instituts nationaux pour l'éducation et la formation

i) L'Institut "Al-Nour" pour l'enseignement des aveugles

70. Cet institut prodigue aux aveugles l'enseignement de base qui leur permet de s'intégrer par la suite dans les cycles plus avancés de l'enseignement. Lorsqu'une formation professionnelle est requise avant la poursuite de l'enseignement, la personne est inscrite dans le projet national de formation des aveugles dépendant de l'Union nationale pour la formation des aveugles, une union bénévole oeuvrant pour la protection et la formation de ces personnes, ou encore à l'Institut pilote de formation des handicapés dépendant du Ministère de la protection et du développement social.

ii) L'Institut "Al-Salmaby" des enfants sourds-muets

71. Fondé en 1978, cet institut a commencé son activité en 1980 et donne un enseignement limité au cycle primaire à l'enfant sourd-muet; ce dernier est ensuite inscrit, s'il le souhaite, à l'Institut des handicapés pour la formation professionnelle.

iii) L'Institut pilote de formation des handicapés

72. Cet institut s'emploie à la formation et à l'instruction de tous les handicapés qui n'ont pas eu la chance de continuer leurs études afin de leur donner un apprentissage professionnel complété par des stages dans des ateliers privés ou dans des industries. L'Institut aide également ces personnes à trouver un emploi après la formation. A noter que l'Organisation internationale du Travail (OIT) contribue à ce projet.

Enfants ayant bénéficié des services d'instituts nationaux
pour les enfants handicapés durant les deux dernières années

	Nombre	Sexe		Religion	Milieu
		Garçons	Filles		
Institut "Al-Nour" pour l'enseignement des aveugles	156	130	26	musulmane	urbain
Institut "Al-Salmaby" des enfants sourds-muets	50	35	15	"	"
Institut pilote de formation des handicapés	65	40	25	"	"

b) Programme d'intégration

73. D'autre part, l'Etat s'est engagé, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, à mettre en place un programme d'intégration des handicapés dans la société afin de renforcer le rôle des institutions chargées de leur protection. Ce projet a été exécuté dans sept des neuf provinces du Soudan.

c) Conseil national de protection des handicapés

74. Témoin de l'intérêt de l'Etat pour les handicapés, un Conseil national de protection des handicapés a été créé qui regroupe les autorités compétentes et les associations volontaires oeuvrant dans ce domaine. Ce Conseil a pour mission de mettre en place, de coordonner, de suivre et de corriger les politiques et les programmes d'aide aux handicapés.

d) Centre national de prothèses

75. L'Etat a également fondé un Centre national pour la fabrication de prothèses artificielles et d'appareils de compensation.

e) Associations volontaires

76. L'Etat encourage la création d'associations volontaires qu'il aide et subventionne en soutenant leurs activités afin que les efforts populaires se combinent avec l'effort officiel et permettent d'atteindre l'objectif fixé. Parmi les associations actives dans ce domaine, citons :

- i) L'Association soudanaise pour la protection et la formation des handicapés physiques;
- ii) L'Association des maisons Shischer pour la protection des enfants handicapés physiques;
- iii) L'Union nationale soudanaise des aveugles (projet soudanais de formation des aveugles);
- iv) L'Association soudanaise pour la protection des sourds-muets (Institut al-Amal pour l'éducation des sourds-muets); et
- v) L'Union nationale pour la protection des sourds-muets.

77. De plus, certaines institutions gouvernementales aident les handicapés de manière individuelle en leur fournissant des appareils de compensation, comme l'Administration du Zakat et le Fonds d'entraide sociale (kafalah). Il faut encore y ajouter les contributions de bienfaiteurs issus du peuple soudanais.

2. Droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible

78. La législation soudanaise relative à la santé comprend notamment les lois suivantes :

- a) Loi sur l'assurance médicale et les services médicaux de 1971;
- b) Loi sur la protection des aliments de 1973;
- c) Loi sur la santé de l'environnement de 1975;
- d) Loi relative à la santé publique de 1975;
- e) Loi pénale de 1991;
- f) Loi de santé scolaire de 1974.

79. La Convention relative aux droits de l'enfant affirme le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et à bénéficier de services médicaux et de rééducation. Dans la loi relative à la santé publique de 1975, la section 2, consacrée aux structures d'encadrement de la santé publique, prévoit la création d'un conseil de la santé publique, ayant

notamment pour mission d'étudier les politiques et les plans relatifs à la santé. De même, une section est consacrée à chacun des aspects suivants : les hôpitaux et les institutions médicales spécialisées, les maladies contagieuses, la maladie du sommeil et les autres maladies endémiques, la vaccination, l'enterrement, les analyses en laboratoire, la protection de la mère et de l'enfant, la santé mentale, la santé professionnelle. La loi s'accompagne d'une première annexe, énumérant les qualifications requises pour la gestion des hôpitaux privés et des institutions médicales privées; la deuxième annexe présente les différentes catégories d'employés dans les professions d'assistance médicale, et la troisième est consacrée aux maladies contagieuses.

80. Cette loi insiste sur la protection particulière de la mère et de l'enfant à laquelle elle consacre une section. L'article 58 prévoit la création d'une commission centrale pour la mère et l'enfant ainsi que des commissions provinciales; le paragraphe b) préconise des programmes d'une durée limitée d'immunisation des enfants contre les maladies contagieuses. Une autre section de la loi traite des professions d'assistance médicale (art. 15 à 25) et donne en annexe la liste de ces professions; le Ministre de la santé a le pouvoir de procéder à des ajouts ou des retraites sur cette liste, chaque fois que cela est nécessité par l'évolution des services médicaux.

a) Amélioration de la nutrition

81. Dans le cadre des soins de santé primaires, les autorités sanitaires s'efforcent d'améliorer la nutrition des enfants en ayant recours à une technologie facilement accessible et en fournissant à la population des aliments nourrissants en quantités suffisantes et de l'eau potable. Fournir une eau salubre suppose que l'on tienne compte des risques et des dangers de la pollution de l'environnement. L'article 58 de la loi relative à la santé publique de 1975 prévoit la coordination entre le Département de l'alimentation du Ministère de la santé, le Conseil national de la recherche et l'Université pour conduire des recherches pour identifier les maladies de la nutrition frappant les enfants dans les différentes provinces en vue de leur éradication éventuelle.

b) Protection des femmes enceintes

82. La loi relative à la santé publique de 1975 prévoit à l'article 58-1 que des bases de travail et de planification nationale seront proposées à différents niveaux afin de fournir des services de prévention, de traitement et d'assistance sociale aux mères et aux enfants, en veillant à ce que la répartition de ces services entre les villes et les campagnes soit équitable.

c) Mesures visant à faire disparaître les pratiques traditionnelles nuisant à la santé des enfants

83. La loi pénale de 1991 comporte des articles sur le refus d'assumer une responsabilité vis-à-vis des enfants, sur le fait de provoquer un avortement ou d'occasionner des dommages aux embryons, d'exposer des enfants au danger, de les traiter cruellement ou de dissimuler une naissance. D'autres articles

répriment les atteintes à la liberté individuelle, l'enlèvement, le rapt, le travail forcé, la détention illégale et la séquestration; d'autres enfin répriment les atteintes à la santé publique.

L'enfant et l'environnement

84. Une loi sur l'environnement a été adoptée en 1975, définissant le terme salubrité de l'environnement comme "la situation de santé de l'homme, de l'animal ou du végétal et tout ce qui a trait à la vie de l'homme dans son environnement" (art. 3). Dans la deuxième section, la loi détermine les devoirs des conseils régionaux et leurs pouvoirs en matière de salubrité de l'environnement, tandis que la troisième section traite de la pollution des eaux, la quatrième de la pollution de l'air et la cinquième du Comité pour la salubrité de l'environnement. La loi prévoit également des sanctions pour quiconque viole les dispositions de l'article 18. De manière générale, les infractions à cette loi sont punies par des amendes ou des peines de prison n'excédant pas trois ans, ou les deux à la fois.

3. La sécurité sociale et les services de protection de l'enfance

85. Le Soudan ne considère pas l'enfant dans son individualité, mais dans le cadre de la famille et de la communauté au sein desquelles il vit; c'est pourquoi les programmes de sécurité sociale dont bénéficie l'enfant se réfèrent à ces deux cadres. Ainsi, le Fonds national de sécurité sociale et le Fonds de retraite visent à protéger la famille dont le chef ou l'un des membres travaille dans la fonction publique ou le secteur privé, tandis que les services du Fonds d'entraide sociale et l'Office du Zakat sont destinés aux pauvres, y compris ceux qui ne sont pas pris en charge par les services officiels classiques.

Nombre de jardins d'enfants (chiffres de 1989)

Province	Jardins d'enfants financés par la sécurité sociale	Jardins d'enfants financés par des organismes privés ou publics
Province de Khartoum	83	221
Province du Centre	296	115
Province du Nord	13	172
Province de l'Est	15	101
Province du Kordofan	35	56
Province du Darfour	2	68
	444	733
TOTAL GENERAL		1 177

86. La préoccupation du Soudan à l'égard des problèmes de protection sociale étant grandissante, le Ministère de la protection et du développement social, l'Office du Zakat et le Fonds d'entraide sociale multiplient leurs efforts pour renforcer les moyens des familles, non seulement en leur accordant des aides monétaires et matérielles, mais surtout en leur offrant un outil de production : cela leur permet de devenir des familles productives capables d'améliorer leur ordinaire et de contribuer au progrès de la société. Tous les efforts entrepris par les administrations nationales visent à permettre à tous les membres de la société d'être solidaires dans la lutte contre la pauvreté. D'autres institutions que les fonds sociaux contribuent aux activités destinées à améliorer la situation des citoyens les plus démunis, pour les faire passer de l'état de simple survie à celui de l'autosuffisance : citons la Banque industrielle soudanaise, la Banque agricole soudanaise, le Fonds des artisans, le Fonds de soutien aux petits agriculteurs, ainsi que certaines banques commerciales. Toutes ces activités bénéficient de l'appui des organisations du système des Nations Unies, des organisations régionales, des associations bénévoles locales et étrangères ainsi que du soutien de certains autres donateurs.

87. Parmi les prestations spécialisées offertes à certaines catégories d'enfants figurent les programmes de santé scolaire et d'assistance sociale scolaire, auxquels s'ajoutent toutes les prestations de l'enseignement primaire qui leur sont destinées. Les programmes de soins de santé primaires concentrent leurs efforts sur la vaccination des enfants et des mères et sur la fourniture de prestations particulières pour la mère et l'enfant. Cette action est renforcée par les services que fournissent les centres d'assistance sociale.

4. Mise en oeuvre du droit à un niveau de vie suffisant

88. L'Etat veille à la révision régulière (tous les six mois) des salaires moyens et a promulgué des lois garantissant des ressources décentes après l'âge de la retraite pour les employés de l'Etat, afin que cela se répercute sur le bien-être de leur famille. En outre, l'Etat verse une allocation financière mensuelle pour famille nombreuse à partir d'un minimum de trois enfants. L'Administration du Zakat et le Fonds d'entraide sociale versent une allocation mensuelle à 500 000 familles placées en dehors du régime de protection sociale de la fonction publique ou du secteur privé.

5. Extraits du rapport du Ministère de la santé

89. On trouvera ci-dessous les principaux extraits d'un rapport du Ministère soudanais de la santé concernant un certain nombre de mesures relatives à la santé et au bien-être des enfants */

*/ Le texte complet de ce rapport, dans sa version originale arabe et dans une traduction française non révisée, peut être consulté au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

a) Projet national pour la mère et l'enfant

90. Mis au point en 1978 en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (pour ce qui est du financement), et l'Organisation mondiale de la santé (pour ce qui est de l'exécution), ce projet a notamment pour mission la création de structures à même d'assurer des services de santé pour la mère et l'enfant, tant à l'échelon central que provincial ainsi qu'un soutien aux écoles de sages-femmes en leur fournissant des voitures et un appui dans le domaine de la formation. L'objectif est de compter d'ici à l'an 2000 une sage-femme pour 2 000 habitants. Le projet vise également à former plus de 8 000 employés des services de santé, qu'il s'agisse de médecins, d'aide-médecins, de visiteuses médicales ou de sages-femmes, à créer des cliniques de maternité dans toutes les institutions de santé intermédiaires, les centres de soins et les dispensaires, à poursuivre des recherches et des études dans le domaine de la maternité, de l'enfance et du planning familial. Le projet a permis l'exécution dans le délai fixé de tous les programmes d'action qui avaient été mis en place; les principaux acquis sont l'adoption du programme "La voie vers la santé des enfants" et la création d'une Direction nationale de la mère et de l'enfant. Par ailleurs, des bureaux pour la mère et l'enfant ont été ouverts dans quatre provinces. Parmi les objectifs de la Direction nationale de la mère et de l'enfant figurent la réduction par moitié des maladies et des décès chez les enfants, l'abaissement de 43 % de la mortalité chez les nourrissons et les enfants de moins de cinq ans, grâce à la formation, le réaménagement des maternités et l'augmentation de la couverture des services de soins.

b) Immunisation

91. Une direction de la vaccination a été créée en 1980. En 1985, une enquête réalisée sur le terrain a révélé que 3 % seulement des enfants étaient vaccinés; cette constatation a abouti à la mise en place d'un plan national de vaccination prévoyant l'ouverture de 45 centres pour la vaccination des enfants de 3 mois à 36 mois avec pour objectif l'immunisation de 80 % des enfants de moins d'un an avant la fin de 1990 : en 1989, le taux de vaccination a atteint 50 %. Le 2 janvier 1990, le Président de la République a inauguré la campagne nationale de vaccination contre la poliomyélite; le Président a également adhéré à la Résolution mondiale rendant obligatoire la vaccination de tous les enfants.

92. Parmi les dispositions prévues par les autorités, signalons :

a) Présentation du carnet de vaccination complet comme condition préalable à l'admission dans les écoles primaires;

b) Présentation du carnet de vaccination comme condition pour ajouter tout nouveau-né sur la carte d'alimentation;

c) Présentation d'un certificat de vaccination contre le tétanos comme condition pour conclure un contrat de mariage.

93. Les objectifs de la vaccination à grande échelle sont les suivants :

- a) Vacciner 80 % des enfants soudanais de moins d'un an.
- b) Vacciner 60 % des femmes en âge de procréer.
- c) Oeuvrer pour la complémentarité des services de vaccination avec les autres soins de santé primaires.

Parmi les difficultés rencontrées, il faut citer la dépendance excessive du programme à l'égard de l'aide étrangère. Le programme établi dans le cadre de la dixième stratégie d'immunisation s'est donné pour objectifs l'éradication de la poliomyélite et du tétanos, l'abaissement du taux de la rougeole et un approvisionnement suffisant en vaccins et en conteneurs réfrigérants.

c) Alimentation

94. Une direction de l'alimentation a été établie au ministère de la santé; cette mesure tient compte du fait que les maladies nutritionnelles chez les enfants occupent le premier rang des maladies : en effet, les études et les enquêtes menées dans toutes les provinces du Soudan ont montré que le taux de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans est de plus de 30 %. La Direction est chargée de former le personnel de santé et les volontaires à la prévision alimentaire, et à la distribution de nourriture et de vitamine A, surtout depuis que des enquêtes ont révélé d'importantes carences en vitamine A dans le gouvernorat de Bahr al-Ahmar et dans la province de Darfour. On a également conduit des études sur le goitre (hypertrophie de la glande thyroïde) et établi des permanences dans les régions où cette affection atteint un taux élevé.

d) Lutte contre les maladies diarrhéiques

95. Un programme de lutte assorti d'un plan triennal pour la période 1986-1989 a été mis en place en septembre 1985 en accord avec l'Organisation mondiale de la santé : les objectifs se concentrent sur l'abaissement de 50 % du taux de mortalité imputable aux diarrhées chez les enfants de moins de cinq ans, l'abaissement de 50 % des maladies diarrhéiques constatées chez les enfants de moins de cinq ans et sur la formation du personnel de santé au traitement par réhydratation par voie orale (traitement par sels hydratants) : il s'agit là d'une nouvelle méthode de traitement de la déshydratation qui est la cause directe de mortalité par suite de diarrhée. L'UNICEF apporte son soutien à la Direction créée au Ministère de la santé pour exécuter le programme en fournissant les sels hydratants : plus de 4 millions de sachets ont ainsi été distribués sur tout le territoire soudanais, ainsi que 100 000 flacons ayant une contenance d'un litre. Par ailleurs, la Direction procède à des visites de contrôle trimestrielles dans toutes les provinces et les gouvernorats du Soudan. Grâce à une équipe scientifique, une campagne d'information est menée tous les ans.

e) Affections du système respiratoire

96. Une Commission a été instituée en 1987 pour mener à bien un programme de traitement des affections aiguës du système respiratoire; ce programme vise à :

a) Réduire de 50 % le taux des décès imputables aux affections du système respiratoire;

b) Alléger la gravité de la maladie et les complications qui peuvent en résulter;

c) Réduire l'utilisation des antibiotiques;

d) Fournir le traitement nécessaire dans 90 % des cas;

e) Mettre en place une organisation adaptée au traitement des affections du système respiratoire; et

f) Informer les mères sur les symptômes d'évolution de la maladie.

f) Programme de lutte contre le SIDA

97. Mis en place en 1990 ce programme a commencé par la réalisation d'enquêtes dans les zones limitrophes de la ceinture africaine du SIDA et dans les zones à forte concentration d'immigrés ou de réfugiés, ainsi que dans les ports. Des colloques ont été organisés à l'intention des personnels de santé afin de faire connaître les causes de la maladie et ses modes de transmission. Des affiches d'information ont été conçues et des débats organisés à la radio et à la télévision. La lutte contre le SIDA a été introduite comme nouvelle matière dans les facultés de médecine et les autres écoles de formation aux professions de la santé.

g) Education sanitaire

98. La diffusion des connaissances de base au sujet de la santé de l'enfant et de la mère, de l'alimentation saine et équilibrée (depuis l'allaitement naturel jusqu'à la diététique), les soins aux femmes enceintes, l'organisation de services d'immunisation et de planning familial peuvent contribuer à sauver la vie de millions d'enfants dans le monde et à abaisser les taux d'affection par de nombreuses maladies, notamment les maladies de la nutrition, les diarrhées, la rougeole, le SIDA et d'autres maladies endémiques. La Direction de l'éducation sanitaire au Ministère de la santé a été fondée dans les années 60 et a bénéficié de la collaboration d'équipes de spécialistes et de sociologues choisis parmi les meilleurs sociologues et psychologues du Soudan. Des succès importants et des efforts méritoires sont à mettre au crédit de cette Direction dans le combat mené pour éradiquer la variole, qui s'est appuyé sur un programme d'éducation et de prise de conscience mis au point pour la circonstance. L'absence de démarche analogue a conduit à l'échec des programmes d'éradication du paludisme.

F. Education, loisirs et activités culturelles

1. Education

99. L'éducation comprend l'enseignement en général, l'enseignement professionnel, la formation et l'orientation professionnelles (art. 28). Dans cette sous-section, nous tenterons d'apprécier dans quelle mesure les options politiques et les programmes nationaux satisfont aux droits fixés par les articles 28 et 29 de la Convention.

Article 28, paragraphe 1, alinéa a)

"[Les Etats parties] rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous."

100. Afin d'atteindre cet objectif, une conférence sur la politique en matière d'éducation et d'enseignement - dont la devise était "la réforme du Soudan passe par la réforme de l'éducation" - a eu lieu en septembre 1990. En ce qui concerne l'enseignement primaire, la Conférence a émis les recommandations suivantes :

a) On rendra l'enseignement de base accessible à tous les enfants d'âge scolaire, y compris les handicapés, et ceci conformément à un plan dont l'application débutera en 1991 et s'achèvera en l'an 2000;

b) L'Etat devra publier une déclaration politique par laquelle il s'engagera à rendre l'enseignement de base accessible à tous, dans le laps de temps souhaité. Ce sera la première priorité de sa stratégie globale de développement;

c) On créera une fondation nationale chargée de contrôler la réalisation des buts fixés par le plan ainsi que l'exécution des programmes. Cette fondation centralisera les appuis matériels provenant des services locaux de financement, ainsi que des organisations régionales et internationales;

d) On s'appuiera, pour réaliser ce plan, sur les diverses formes d'enseignement adaptées au contexte de chaque région, qu'il s'agisse d'écoles coraniques, d'écoles à deux cycles, d'écoles complémentaires et d'autres encore;

e) L'Etat garantira la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux de l'instruction publique. Il réglementera le cas des personnes qui peuvent contribuer à dispenser un enseignement à leurs enfants.

101. L'arrêté No 1800 du Conseil des ministres a entériné les recommandations de la Conférence de 1990, initiant par là même une politique claire qui révolutionne l'instruction publique. Le Ministère de l'éducation a commencé à appliquer cette politique.

102. Le plan vise à offrir un enseignement à tout enfant concerné, pendant une période de trois ans (1991 à 1994) :

a) 465 classes sont financées par le budget de la province et par l'effort populaire;

b) 515 classes sont prises en charge par le cycle secondaire;

c) 600 classes sont financées par l'administration centrale pour une somme d'environ 300 millions de livres soudanaises.

Le plan a été couronné de succès. Une proportion élevée d'enfants ont pu être scolarisés : 99,6 % dans la province de l'Est, 93 % dans la province du Darfour, 70 % dans la province du Kordofan et 100 % dans la province de Khartoum.

103. Dans son communiqué politique du 31 décembre 1990, le Soudan s'est engagé à appliquer les décisions de la Conférence mondiale sur la garantie de l'accès à l'enseignement pour tous jusqu'à l'an 2000. Une commission nationale a été constituée le 31 décembre 1990, afin de généraliser l'enseignement de base. La loi de 1991 sur l'instruction publique stipule, à l'article 5, alinéa a), que l'enseignement est un des droits du citoyen.

Article 28, paragraphe 1, alinéa b)

"[Les Etats parties] encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin."

104. La Conférence sur la politique de l'enseignement mentionnée ci-dessus a recommandé de créer une école secondaire d'une durée de 3 ans offrant un enseignement pluridisciplinaire, mais sanctionné par un seul diplôme (académique, technique, études islamiques). Cette école ouvrira ses portes en 1995.

105. Le Ministère a commencé à organiser des rencontres culturelles et scientifiques afin de réfléchir aux modalités de la diversification de l'enseignement secondaire. Le premier colloque s'est tenu à l'Université al-Sharq en février 1992, en présence de nombreux doyens des facultés de l'éducation et des responsables de l'instruction publique.

106. On s'efforcera d'accroître la part de l'enseignement technique jusqu'à 60 % de l'enseignement. Pour ce faire, on motivera les élèves et on les attirera vers ce genre d'enseignement en les rendant attentifs à son importance lorsqu'il s'agit de faire face à l'ensemble des exigences stratégiques nationales.

Article 28, paragraphe 1, alinéas c) et d)

"[Les Etats parties] assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés."

"[Les Etats parties] rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles."

107. La loi de 1991 sur l'instruction publique prévoit, à l'alinéa b) de l'article 4, intitulé "Buts de l'instruction publique", de développer les facultés de raisonnement des jeunes en les initiant aux sciences et aux connaissances et de stimuler leurs esprits par l'enseignement des coutumes et de la culture. L'alinéa e) du même article prévoit d'encourager la créativité, de développer les aptitudes et les talents, et de donner la possibilité aux élèves de s'entraîner sur les instruments techniques modernes, qui seront développés et adaptés pour être mis au service de la vérité, du bien, et de la réforme.

108. Tout ce qui précède a été pris en compte dans le programme de l'école de base, dont la structure générale a été adoptée. Les travaux se poursuivent encore pour en fixer tous les détails.

Article 28, paragraphe 1, alinéa e)

"[Les Etats parties] prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire."

109. Les réformes porteront sur a) la réforme scolaire, b) les possibilités offertes aux enseignants, c) le planning scolaire et d) le projet d'aide alimentaire.

110. L'article 37 a) de la loi de 1991 sur l'instruction publique prévoit la création d'un conseil réunissant parents et enseignants dans toutes les écoles rattachées à l'instruction publique. Le but est de resserrer les liens entre l'école, la famille et la société, de faciliter la coopération, de stimuler le travail en matière d'éducation et d'enseignement au sein de l'école, et de consolider les conditions de l'enseignement.

111. On trouvera ci-après quelques détails sur les réformes prévues :

a) La réforme scolaire : un décret a été promulgué afin d'unifier la réforme scolaire et d'éviter les inconvénients liés aux systèmes des régions "A" et "B", qui ont entraîné la perte de toute une période scolaire dans les régions de la réforme "B". On concentrera les principales périodes de vacances durant la saison des pluies, afin qu'au plus fort de cette saison les élèves ne soient pas empêchés de fréquenter régulièrement leur école.

b) Les possibilités offertes aux enseignants : ces possibilités améliorent qualitativement la situation des enseignants. Elles les stimulent à poursuivre leur métier et à se perfectionner dans leurs domaines respectifs, ce qui se reflète positivement sur l'environnement scolaire et motive les élèves à poursuivre leurs études.

c) Le planning scolaire : la politique de l'enseignement adopte la méthode de la planification mineure (le planning scolaire) afin de dessiner le réseau des écoles. Ce faisant, elle veille à réduire au minimum les facteurs responsables de l'abandon scolaire.

d) Le projet d'aide alimentaire : le projet d'aide alimentaire scolaire auquel est associé le Programme alimentaire mondial vise à améliorer l'alimentation des élèves et leur santé, particulièrement dans les zones rurales. Il se répercutera positivement sur leurs résultats et sur leur capacité à poursuivre des études, et contribuera à élever le niveau de l'enseignement et de la formation, grâce au développement et à la compétence accrue des services de l'enseignement.

Article 28, paragraphe 2

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention."

112. Le principe de base requis pour satisfaire à cette disposition est l'attention que doit porter le système éducatif à la formation des directeurs de l'enseignement au niveau des écoles et des organes de supervision. De plus, le règlement scolaire précise quelles sont les procédures qui garantissent à l'enfant ou à l'élève sa dignité, la préserve et la consolide.

Article 28, paragraphe 3

"Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

113. Le Soudan compte parmi les pays les plus profondément attachés au renforcement de la coopération internationale en matière d'enseignement : il est membre de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences; de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture; de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Il est soucieux de participer aux rencontres internationales qui traitent de l'éducation - dont la plus importante fut peut-être la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui a eu lieu à Jomtien du 5 au 9 mars 1990. Le Soudan concrétise encore ses aspirations en la matière en ouvrant des écoles à l'étranger, en envoyant des enseignants dans de nombreux pays africains, arabes et asiatiques, et en envoyant ses meilleurs spécialistes auprès des organisations internationales et régionales pour

l'éducation. Il s'efforce de tirer profit des programmes de coopération internationale en matière d'éducation. Il participe à de nombreux projets de l'UNESCO, de l'UNICEF et du Fonds des Nations Unies pour la population. Il participe aussi au Programme alimentaire mondial, à des programmes de la Banque mondiale, de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences, et de nombreuses organisations arabes, africaines et islamiques de financement - à la tête desquelles figurent le Fonds arabe pour le développement économique et social, la Banque africaine pour le développement, la Banque islamique pour le développement et plusieurs fonds nationaux des pays du Golfe pour le développement -, sans compter les accords de coopération culturelle conclus avec de nombreux pays sur tous les continents. Par ailleurs, les organisations des enseignants et des enseignants pour adultes, l'Union des étudiants et des jeunes et d'autres organisations de volontaires jouent leur rôle dans les institutions et les programmes régionaux et internationaux. Les universités soudanaises et les instituts soudanais de recherche scientifique prennent une part active aux travaux de recherche - régionaux et internationaux - des fédérations et des organisations universitaires de recherche. Des plans éducatifs ont été élaborés dans les domaines suivants : l'enseignement de base, l'enseignement supérieur, l'alphabétisation, l'enseignement aux adultes. Ils se sont efforcés de tirer parti de toutes les opportunités offertes par la coopération internationale, dans l'espoir de renforcer les capacités du Soudan.

114. Une table ronde sur l'enseignement de base pour tous jusqu'à l'an 2000 s'est tenue au Soudan du 16 au 19 décembre 1991, à l'initiative du Ministère de l'éducation et en collaboration avec l'UNESCO et l'UNICEF. Le but de cette table ronde était de discuter, dans une perspective globale, du cadre général du plan soudanais pour offrir un enseignement de base aux enfants et aux adultes.

Article 29

115. Cet article concerne les buts de l'éducation de l'enfant. La loi de 1991 sur l'instruction publique, qui contient un exposé des buts de l'éducation, montre que cet article de la Convention est réellement appliqué au Soudan. L'article relatif au concept "instruction publique" le définit comme l'enseignement de base et l'enseignement secondaire, libre, avec ses deux cycles, comme il est stipulé à l'article 6 de ladite loi. Selon la loi de 1992, les buts de l'instruction publique sont les suivants :

- a) Consolider les croyances et la morale religieuse des jeunes;
- b) Développer les facultés de raisonnement des jeunes en les initiant aux sciences et aux connaissances; entraîner leurs corps par des exercices sportifs; stimuler leurs esprits par l'enseignement des coutumes et de la culture; les entraîner à réfléchir et à s'organiser; améliorer leur comportement;
- c) Renforcer leur sociabilité et leur loyauté envers la Patrie;

d) Former les éléments qui seront la base d'une société indépendante; leur apprendre à s'en remettre à Dieu tout en comptant sur eux-mêmes; faire jaillir les ressources physiques et spirituelles; mobiliser les forces sociales et matérielles; répandre l'enthousiasme pour un modèle de civilisation d'avant-garde;

e) Encourager la créativité; développer les aptitudes et les talents; et

f) Faire prendre conscience aux jeunes des problèmes de l'environnement; leur faire connaître la nature dans la diversité de ses composantes; fonder le Conseil national pour l'instruction publique; créer un fonds de soutien pour l'instruction publique.

2. Loisirs, activités récréatives et culturelles

116. C'est à l'article 31 que la Convention traite des activités publiques, culturelles et récréatives. L'Etat soudanais se soucie des activités culturelles et artistiques proposées aux enfants. Celles-ci prennent leur source dans la culture soudanaise, dans son authenticité et sa diversité; elles s'appuient sur les directives de la Stratégie nationale globale pour la période 1992-2002 qui sont les suivantes :

a) Consolider l'identité culturelle de l'enfant soudanais et élaborer une politique nationale relative à la culture de l'enfant;

b) Enrichir l'enfant par les concepts issus des valeurs religieuses et des coutumes soudanaises authentiques; approfondir le sens supérieur de l'amour pour la Patrie;

c) Eduquer l'enfant en respectant son naturel; élargir ses perceptions et ses connaissances; affiner ses goûts et ses inclinations; développer ses talents et renforcer ses relations avec son environnement social.

117. Afin d'atteindre ces objectifs, l'Etat a créé de nombreux organismes officiels dont nous traitons dans les paragraphes suivants.

Centre national pour la culture de l'enfant

118. Ce Centre, rattaché au Ministère de la culture et de l'information, a commencé ses travaux en 1976 sous le nom de Direction pour la culture de l'enfant. Puis il est devenu, en 1979, le Centre pour l'éducation de l'enfant de Khartoum Bahri. Enfin, en 1990, il est devenu le Centre national pour l'éducation de l'enfant, qui a été fondé conformément à la loi régissant la Commission nationale pour la culture et les arts. Ses attributions sont les suivantes :

a) Elaborer les matières culturelles adaptées aux enfants;

b) Effectuer des recherches sur l'enfant soudanais afin de mieux connaître ses intérêts et ses habitudes en matière de langage et de comportement;

c) Suivre les travaux des différents organismes qui oeuvrent dans le domaine de l'enfance, surveiller leur rythme d'avancement, et conserver les informations et les statistiques relatives auxdits travaux;

d) Fournir aux organismes et commissions qui oeuvrent dans le domaine de la culture de l'enfant des matières et des programmes culturels; organiser des stages et des séminaires pour les responsables afin de les informer des résultats des expériences conduites par le Centre;

e) Organiser des activités culturelles appropriées et participer aux programmes culturels nationaux et internationaux.

119. Par ses activités, le Centre pour la culture de l'enfant soutient les efforts de longue haleine de l'ancien Office de l'édition, qui s'appelle maintenant Maison d'édition pour l'éducation. Ses activités sont centrées sur la publication de revues : "al-Sobiane", créée vers 1945, est la plus ancienne revue enfantine des pays arabes. Le Centre publie aussi des livres d'enfants qui soutiennent les programmes scolaires, dans le but de développer la culture de l'enfant.

Direction de la jeunesse et de l'enfance

120. Cet organisme a été créé au sein du Ministère de la jeunesse et des sports; son rôle est de patronner et d'enregistrer les organisations de volontaires qui oeuvrent en faveur du développement culturel de la jeunesse. Cette Direction collabore actuellement avec 13 organisations de volontaires nationales et internationales, sans compter l'organisation du scoutisme et ses différentes sections et directions.

Centres pour la jeunesse

121. Ils ont été créés dans les différentes provinces mais il y en a six dans la capitale. Ils organisent des activités culturelles, sportives, artistiques et récréatives pour la jeunesse.

Palais de la jeunesse et de l'enfance

122. Ses attributions sont les suivantes : organiser des festivités culturelles périodiques et participer à des festivités régionales et internationales, particulièrement dans le domaine du théâtre et des expositions. Cet organisme s'attache à donner aux jeunes une formation musicale et théâtrale parallèlement à leur formation professionnelle. Ses activités peuvent être considérées comme un complément aux programmes scolaires.

Direction du théâtre de marionnettes pour enfants

123. Cette direction a été créée par l'Etat au sein du Ministère de la culture et de l'information.

Troupes nationales d'acrobates

124. Deux troupes ont été créées à l'initiative de l'Etat : elles poursuivent l'élaboration de programmes de formation et visent à élargir le cadre de cet art.

125. L'Etat veille aussi à élargir le cadre des activités scolaires dans toutes les écoles rattachées à l'instruction publique. Il s'efforce de créer les conditions nécessaires à l'épanouissement de ces activités dans le but de renforcer l'environnement scolaire.

126. Il nous faut aussi mentionner ici les compétitions scolaires. Celles-ci comptent parmi les activités culturelles et sociales qui, jusqu'à aujourd'hui, ont contribué efficacement à éduquer l'enfant et à lui fournir des occasions de profiter agréablement de ses loisirs. Ces compétitions, qui ont fleuri dans les années 40, ont été l'objet d'un regain d'intérêt durant les trois dernières décennies. Elles se sont transformées en un mouvement culturel et sportif qui s'est étendu à toutes les régions du pays et auquel participent toutes les écoles. Ce mouvement, connu sous le nom de championnat scolaire culturel et sportif, organise annuellement des compétitions au cours desquelles les équipes de chaque école s'affrontent dans les disciplines suivantes : l'art oratoire, la rédaction, le théâtre, la musique, les compétitions et toutes les formes de sports. Filles et garçons y participent sans discrimination.

127. Parmi les distractions que l'Etat s'efforce de fournir, citons encore l'entretien des jardins zoologiques, et la création de vastes réserves pour les animaux sauvages dans de nombreuses régions du pays.

128. Au Soudan, de nombreuses associations de volontaires spécialisées dans la protection de l'enfance font figurer à leur programme des activités culturelles et récréatives. D'autres associations de volontaires qui poursuivent des buts plus généraux portent aussi un intérêt appréciable à la culture de l'enfant.

129. Les plans de construction, dans les villes et les campagnes, veillent à fournir les installations nécessaires à une saine occupation des loisirs.

130. Les musées nationaux, généraux ou spécialisés, sont un instrument fondamental de connaissance. Lors des visites de ces musées, organisées par les écoles et les associations de volontaires, l'enfant apprend à connaître l'histoire et le patrimoine de sa patrie. Les musées spécialisés permettent au visiteur de s'initier aux domaines qui leur sont propres.

131. Citons encore, parmi les programmes très appréciés présentés par la radio et la télévision, les programmes pour la famille et pour les enfants, ainsi que les feuilletons, qui contribuent dans une large mesure à développer la culture de l'enfant et de sa famille, ainsi que sa conscience des problèmes qui le concernent. Il existe aussi des programmes spéciaux destinés aux enfants migrants.

132. Le Soudan veille à faire participer ses enfants aux manifestations régionales, arabes et africaines, et aux manifestations internationales telles que les festivals, les compétitions et les activités sportives. Les programmes de radio et de télévision pour les enfants participent à des échanges en matière d'information et de culture. Ils retransmettent aussi les compétitions et les concours qui ont lieu à l'étranger.

3. Rapport du secrétariat des centres spécialisés de la Commission nationale pour la culture et les arts concernant le Centre national pour la culture de l'enfant

133. On trouvera ci-dessous un rapport détaillé relatif aux activités du Centre national pour la culture de l'enfant. Ces renseignements complètent ceux qui sont donnés au paragraphe 118 ci-dessus.

134. La Commission nationale pour la culture et les arts s'est préoccupée de l'éducation des enfants, de leur formation intellectuelle, culturelle et artistique, dans le but d'affiner leurs dons, de développer leur créativité, d'occuper leurs loisirs, de leur fournir des activités variées, et de les faire participer à la vie culturelle, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention. C'est à cette fin que fut créé, en 1990, le Centre national pour la culture de l'enfant.

135. Les principales attributions du Centre sont les suivantes :

a) Préparer et former les cadres compétents dans le domaine de la culture de l'enfant;

b) Elaborer les matières culturelles adaptées aux enfants, en choisissant la meilleure façon et les meilleures méthodes pour les présenter. Adopter ces méthodes et les diffuser dans tous les lieux et les commissions qui oeuvrent dans le domaine de la culture de l'enfant et les classer selon la catégorie d'activité;

c) Effectuer des recherches sur l'enfant soudanais afin de mieux connaître ses habitudes en matière de langage et de comportement et de déterminer ses intérêts aux différents stades de sa vie, en vue de poser les bases scientifiques qui permettront d'adopter les matières culturelles adaptées aux enfants;

d) Suivre les différents travaux des organismes qui oeuvrent dans le domaine de l'enfance, surveiller leur rythme d'avancement et conserver les informations et les statistiques relatives auxdits travaux.

e) Fournir aux organismes et commissions qui oeuvrent dans le domaine de la culture de l'enfant des matières et des programmes culturels. Organiser des stages et des séminaires pour les responsables afin de les informer des résultats des expériences conduites par le Centre en matière d'éducation de l'enfant.

136. Le Centre national pour la culture de l'enfant comporte deux départements, le département théorique et le département pratique. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des renseignements détaillés concernant leurs activités.

a) Le département théorique

137. Ses buts sont les suivants :

a) Affirmer l'importance des matières culturelles et artistiques présentées aux enfants et leur influence sur la formation des générations futures qui représentent notre avenir;

b) Veiller à ce que les matières présentées aux enfants tiennent compte des valeurs spirituelles fondamentales ainsi que des valeurs morales et humaines universelles;

c) Développer et renforcer le sentiment d'appartenance nationale et le sens des responsabilités envers la société; et

d) Permettre et encourager les études et les recherches.

138. Les attributions du département théorique sont les suivantes :

a) Effectuer des études et des recherches relatives aux enfants;

b) Conserver toutes les informations dont disposent les organismes spécialisés dans le domaine de l'enfance;

c) Organiser des festivals internationaux et nationaux ainsi que des semaines culturelles;

d) Créer des centres culturels dans toutes les provinces;

e) Elargir à l'avenir les concours régionaux actuellement organisés par le Centre à l'ensemble du monde arabe;

f) Publier un bulletin périodique des activités du Centre;

g) Publier le No 0 de la revue de l'enfant ("al-Sabiane"); et

h) Préparer des récits spécialement destinés aux enfants et les imprimer dans de petits livres.

b) Le département pratique

139. Ses buts sont les suivants :

a) Mettre l'accent sur le vaste concept de la culture de l'enfant dans le cadre global de la philosophie de la culture sociale. On devra prêter la plus grande importance à ce qu'on présente aux enfants dans ce domaine;

b) Susciter un intérêt accru pour diverses activités, savoir tirer profit des talents, et inculquer le sentiment de la responsabilité dans le respect des capacités individuelles de chaque enfant;

c) Développer la créativité des enfants et affiner leurs dons artistiques;

d) Former les cadres compétents et les préparer à travailler avec les enfants;

e) Donner l'occasion aux enfants de montrer leur savoir-faire par des travaux pratiques et par le biais de programmes multiples et variés.

140. Le département pratique a de nombreuses attributions; les multiples activités exposées ci-dessous sont entreprises par ses diverses unités :

a) Le théâtre :

- i) Le théâtre s'efforce d'inculquer aux enfants des valeurs morales;
- ii) Il contribue à développer leur créativité;
- iii) Il contribue à affiner leurs dons, à développer leur imagination et leur intelligence;
- iv) En changeant sa personnalité pour l'adapter aux valeurs de figures imaginaires, l'enfant apprend à construire consciemment sa propre personnalité;
- v) Le théâtre permet de développer la sensibilité romanesque de l'enfant, de lui faire comprendre en profondeur la valeur sacrée du travail, de le pousser à combattre la discrimination sociale et la conception étroite du nationalisme; et
- vi) Le théâtre permet d'assouvir les passions de l'enfant et de favoriser son épanouissement.

b) La bibliothèque :

- i) La bibliothèque vise à faire prendre conscience à l'enfant de sa culture dans ses dimensions universelle et régionale, en le nourrissant des meilleurs ouvrages des auteurs soudanais et autres.
- ii) Elle vise aussi à faire acquérir à l'enfant les connaissances nécessaires à la réalisation des objectifs de l'éducation et au développement de sa personnalité, par les moyens suivants : en favorisant la lecture libre et l'acquisition suivie des connaissances; en stimulant ses idées nobles; en favorisant de nombreux talents; et en le rendant capable de lire en public et de prononcer les mots correctement.

c) Les arts plastiques

Comme on le sait, l'enfant est doté d'une personnalité propre, riche, profonde et sensible. C'est pourquoi il faut le traiter avec une grande douceur et beaucoup de patience. La bonté et l'amour qu'on lui porte ont une influence directe et importante sur le développement et la formation de sa personnalité. Les arts plastiques ont pour but :

- i) D'éduquer l'enfant d'une manière saine, de lui permettre de développer sa personnalité propre en se libérant des contraintes que lui impose la société;
- ii) De développer son respect pour les travaux manuels et de lui faire prendre conscience de leur importance;
- iii) De développer son goût par la pratique et la formation; et
- iv) D'encourager et d'organiser des concours de dessins d'enfants; de créer des liens entre les enfants soudanais et les enfants du monde entier en les faisant participer à des concours internationaux.

d) La musique

- i) L'éducation musicale contribue à construire la personnalité du citoyen dès son enfance; elle lui permet de reproduire les sentiments et les perceptions qui le hantent, lui apprend à s'épancher et à s'exprimer dans le bon sens, et lui inculque l'amour de la discipline, le respect du talent et de la précision;
- ii) Le chant enrichit les expériences de l'enfant et l'apprentissage d'un instrument développe son habileté;
- iii) L'éducation musicale forme l'oreille de l'enfant à l'écoute et lui apprend à apprécier la musique;
- iv) Les exercices pratiques permettent aux personnes compétentes de découvrir des talents et de les faire connaître;
- v) Il est utile de dispenser une culture musicale générale aux enfants; et
- vi) Le Centre est chargé d'organiser des concerts pour des solistes ou pour des groupes, accompagnés de danses et de chants.

e) Les jeux et les divertissements

Les activités de l'unité chargée des jeux et des divertissements sont les suivantes :

- i) Renforcer les liens d'appartenance sociale entre les enfants; les mettre au contact de la société, aux niveaux régional et mondial; favoriser le développement de leur comportement; leur inculquer les valeurs morales et religieuses par le biais de chants et de divers programmes, en prenant particulièrement en compte les traditions de tolérance du Soudan;
- ii) Inventer des programmes de compétition qui permettent de réaliser les objectifs fixés en ce qui concerne la recherche des potentialités que recèlent les oeuvres des enfants, afin de les faire paraître au grand jour, de les affiner et de les développer. Ainsi nous verrons émerger des enfants à la personnalité bien dessinée et capables de penser de façon originale;
- iii) Promouvoir chez les enfants l'amour du travail manuel et de tous les aspects des diverses professions qu'on rencontre dans la vie, en s'attachant particulièrement à raffermir leur volonté;
- iv) Promouvoir l'esprit d'entraide entre les enfants;
- v) Habituer les enfants à l'endurance et à la patience;
- vi) Occuper leurs loisirs;
- vii) Les instruire des choses du monde végétal et animal, en leur inculquant l'amour de l'agriculture et de la terre; leur insuffler l'esprit de progrès; leur apprendre les principes de base de l'agriculture, leur donner des informations sur les principaux produits de la terre et sur la richesse des races animales que recèle notre pays;
- viii) Développer l'esprit pratique des enfants en leur apprenant comment élever et nourrir les poussins et mener des recherches théoriques à l'intérieur des poulaillers. Les enfants pourront ainsi occuper utilement leurs loisirs par une activité dont ils feront aussi profiter leur famille.

f) L'éducation physique :

- i) Développer les aptitudes physiques dans les disciplines athlétiques en conformité avec ce qui a été décidé et étudié;
- ii) Promouvoir la compréhension mutuelle et l'esprit d'équipe;
- iii) Apprendre à l'enfant à tirer profit des théories sur la culture physique dans sa vie quotidienne.

L'ensemble de ces activités et de ces programmes est pratiqué dans le cadre du Centre pour la culture de l'enfant à Bahri. Des professeurs qualifiés assurent l'enseignement durant la soirée, chacun dans son domaine. Le nombre des enfants qui sont admis au Centre est en constante augmentation.

G. Facteurs et difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention

141. Dans les pays en développement comme le Soudan, les difficultés sont multiples. En ce qui concerne l'application des plans soudanais ambitieux relatifs à l'éducation, les plus importantes difficultés sont peut-être les suivantes :

a) L'insuffisance des statistiques, particulièrement en ce qui concerne les écoles coraniques, les jardins d'enfants, les catégories spéciales, le recensement des analphabètes et des régions où ils se trouvent en plus grand nombre; on manque aussi de statistiques démographiques par classes d'âge et par région. Les programmes relatifs à la stratégie de l'instruction publique incluent des études et des recherches sur le terrain. Celles-ci devraient être effectuées d'urgence afin de fournir les renseignements nécessaires.

b) L'insuffisance des capacités de financement de l'administration centrale : un soutien populaire et international est nécessaire pour parvenir à atteindre les objectifs éducatifs fixés. Les plans en matière d'éducation ont mis en évidence cet aspect du problème et ont indiqué les moyens propres à le résoudre.

H. Protection de catégories spéciales

a) Les enfants réfugiés (art. 22)

142. La situation géographique du Soudan, sa longue tradition humanitaire en matière de secours, l'existence de conflits et de guerres civiles dans les Etats voisins et la famine due à la sécheresse qui a frappé la plus grande partie du continent africain, ont fait que le Soudan a connu un afflux massif de réfugiés. Il les a accueillis avec bienveillance en s'appuyant d'abord sur les efforts individuels, et de façon non organisée. Puis le Soudan a ouvert un bureau spécialement chargé d'étudier la situation des réfugiés et de résoudre leurs problèmes. De sérieuses mesures furent alors adoptées afin de régler ce problème et de créer des camps dans les différentes régions concernées. Puis on commença à faire appel à l'aide des organisations internationales, régionales et locales pour financer les opérations de secours et élaborer des plans pour l'hébergement des réfugiés. La loi sur l'asile promulguée par le Soudan reflète bien l'importance que l'Etat accorde au réfugié sans abri, ainsi que l'engagement du Soudan à se conformer aux traités et aux accords internationaux.

143. Le Soudan, à l'instar de nombreux Etats, a signé les protocoles des Nations Unies - accords de Genève de 1951 relatifs à la situation des réfugiés - et a adhéré à l'instrument de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine relative aux droits des réfugiés en Afrique. Mais il a aussi promulgué une loi sur l'asile (1974), qui corrobore les lois susmentionnées.

On considère que cette loi est la première à avoir ajouté un supplément très important, négligé dans les lois précédentes : il concerne la catégorie des orphelins ou des réfugiés dépourvus de parents ou de tuteurs. Il en découle pour l'Etat l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir protection et aide humanitaire à l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'article 2 de cette loi prévoit que le concept de "réfugié" englobe aussi les enfants non accompagnés, les orphelins de guerre, les enfants dont les parents ou les tuteurs ont disparu, lorsqu'ils se trouvent hors du pays dont ils sont ressortissants.

144. Dans les faits, l'Etat a mis sur pied dans les camps de réfugiés plusieurs services spécialement destinés aux enfants, tels que des écoles, des services de santé et des ateliers de formation professionnelle pour les jeunes. Tous ces services travaillent, en premier lieu, sur la base de la cellule familiale.

145. Actuellement, une quarantaine d'organisations de volontaires s'occupent de secourir les réfugiés. Certaines dépendent du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et d'autres du Délégué aux affaires des réfugiés. Nous pouvons donner comme exemple de l'assistance portée aux enfants orphelins le village de Hanan Babou Rakhm, à côté du "projet agricole al-Rahd". Autour de ce village se trouvent trois camps pour les réfugiés venant d'Ethiopie. On y trouve : un grand dispensaire, un jardin d'enfants régulier, deux écoles primaires, deux écoles secondaires, un centre de formation professionnelle pour les garçons et les jeunes, un centre de formation pour les filles, des internats pour l'hébergement de tous les enfants, des logements pour les travailleurs et leur famille, ainsi qu'une station d'électricité et une station d'épuration des eaux. Ce village a été créé conformément à l'accord passé entre le Délégué aux affaires des réfugiés, l'Association culturelle et sociale du Koweït et la revue "Ma famille". Aujourd'hui, il est géré par l'Association africaine pour l'assistance aux mères et aux enfants. On trouve également, dans d'autres camps de réfugiés, des structures d'hébergement pour les enfants, des jardins d'enfants et des écoles. Il y a actuellement 75 camps de réfugiés.

146. Besoins divers des enfants : 47,6 % des enfants ont besoin de nourriture, de boisson, d'assistance médicale et sociale. Ces besoins concernent donc près de la moitié des enfants réfugiés. Environ le cinquième des enfants (17,2 %) ont besoin de certains de ces biens et 35,2 % n'en ont pas besoin. Les autres besoins des enfants sont : les vêtements, les chaussures, les moyens de distraction.

147. Dans un village soudanais de la région de Saqadah équipé en écoles, les enfants réfugiés ne désirent pas se mêler aux enfants soudanais. Seuls 6,2 % se mêlent à eux, alors que 93,6 % ne se mêlent pas à eux à l'extérieur du camp.

Nombre de réfugiés au Soudan

<u>Nationalité</u>	<u>Nombre</u> (en milliers)	<u>Région d'établissement</u>
Ethiopiens/Erythréens	819	Province de l'Est
Tchadiens	126	Province de l'Ouest
Ougandais	250	Province de l'Ouest
Zaïrois	5	Province de l'Ouest
<u>Total</u>	1 200	Au Soudan

Nombre de camps

Province de l'Est : 38

Province du Sud : 33 (ce chiffre n'est plus actuel)

Province de l'Ouest : 3

b) Les enfants délinquants

148. L'Etat a édicté des législations, des lois et des règlements qui garantissent les droits de l'enfant, assurent sa protection et oeuvrent en faveur de sa formation, en vue de le réintégrer comme un membre productif de la société.

149. L'Etat a décidé de créer deux institutions : la Maison d'éducation pour les "louveteaux", c'est-à-dire pour les enfants entre 7 et 15 ans, et la Maison d'éducation pour les jeunes, c'est-à-dire pour la catégorie d'âge entre 15 et 18 ans. Durant les deux dernières années, est apparu le problème du vagabondage des jeunes filles - phénomène nouveau dans la société soudanaise -, accompagné dans certains cas d'actes de délinquance. On a donc réservé une section de la maison d'éducation pour les "louveteaux" à l'accueil de ces jeunes filles en attendant l'achèvement du projet de maison des jeunes filles à Soba.

Nombre d'enfants ayant bénéficié des services de la Maison
d'éducation pour garçons pendant les années 1990-1992

<u>Année</u>	<u>Classe d'âge</u>	<u>Nombre</u>	<u>Religion</u>	<u>Milieu</u>
1990/91	15-18 ans	21	16 musulmans 5 chrétiens	rural rural
1991/92	15-18 ans	62	52 musulmans 10 chrétiens	rural rural

c) Les enfants soumis à des conditions difficiles : les enfants réfugiés

150. Il est difficile de définir précisément le terme "conditions difficiles auxquelles est soumis l'enfant", car ce concept diffère d'une société à l'autre et d'un milieu à l'autre. Quoiqu'il en soit, on s'accorde à reconnaître que certaines catégories sont soumises à des conditions particulièrement difficiles : il s'agit des personnes déplacées, des migrants, des réfugiés et des handicapés.

d) L'enfant réfugié

151. Une loi sur l'asile a été promulguée en juin 1974, conformément aux recommandations de la Conférence sur les migrations qui s'est tenue au milieu de l'année 1970 au Ministère de l'intérieur. L'article 2 prévoit que le terme "réfugié" englobe aussi les enfants non accompagnés, les orphelins de guerre et les enfants dont les parents ou les tuteurs ont disparu, lorsqu'ils se trouvent hors du pays dont ils sont ressortissants. Ce texte reflète bien l'importance accordée aux enfants réfugiés, bien qu'on ne puisse leur appliquer la dénomination de "réfugiés politiques" car ils ne possèdent pas la capacité de revendiquer ce droit. En ce cas, le droit de l'enfant à l'asile dépend du droit de son parent ou tuteur. Ce dernier l'exerce à la place de l'enfant conformément à la loi - constitutionnelle ou internationale.

152. Le projet soudanais a opté pour une protection accrue de l'enfant en considérant les orphelins de guerre comme des réfugiés, conformément aux dispositions légales. Après la promulgation de cette loi et vu l'afflux accru de réfugiés - dû à la situation géographique du Soudan, à sa longue tradition humanitaire en matière de secours, à l'existence de conflits et de guerres civiles dans les Etats voisins et à la famine et la sécheresse qui ont frappé la plus grande partie du continent africain -, on commença à faire appel à l'aide des organisations internationales, régionales et locales pour financer les opérations de secours et élaborer des plans pour l'hébergement des réfugiés. La loi soudanaise sur l'asile reflète sans aucun doute l'importance que l'Etat accorde aux réfugiés sans abri, ainsi que l'engagement du Soudan à se conformer aux traités et aux accords internationaux. En effet, l'article 7 de la loi prévoit que le ministre et toute autorité compétente devront respecter tout accord ou traité réglementant la question de l'asile. Le Soudan adhèrera à ceux-ci et leur accordera la priorité lors de l'application des dispositions de la présente loi. Il ne fait pas de doute que, par ce texte, l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir protection et aide humanitaire à l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié. Si l'on passe en revue les différents articles de la loi sur l'asile, on verra qu'elle englobe toutes les dispositions sur la protection garanties par la Convention relative aux droits de l'enfant récemment signée par le Soudan.

Premièrement : lois relatives aux maisons d'éducation et aux tribunaux pour enfants délinquants

a) Règlement de 1976 sur les prisons (art. 47)

153. L'article 70 1) g) du règlement de 1979 sur les prisons prévoit que les jeunes condamnés pour des délits seront placés dans des maisons de correction (maisons d'éducation). L'article 70 1) du même règlement prévoit que les jeunes en attente de jugement seront placés dans des maisons d'arrêt. L'article 77 6) du règlement prévoit qu'il est interdit d'astreindre les jeunes à des travaux forcés.

154. Les jeunes sont autorisés à recevoir une seule visite de leurs parents lorsqu'ils ont passé la période d'examen médicaux. En suite de quoi ils sont autorisés à recevoir une visite par semaine. De plus, ils sont autorisés, lorsque cela est possible, à rendre visite à leur famille une fois tous les trois mois (art. 87 c) du règlement).

b) Loi de 1984 sur les prisons

155. L'article 84 b) de cette loi prévoit que les jeunes détenus ou gardés à vue devront être placés dans des lieux strictement séparés du reste des prisonniers adultes, dans les écoles modèles (maisons d'éducation) rattachées au service de la protection sociale.

156. L'article 90 de cette loi prévoit également qu'il est interdit de laisser un enfant avec sa mère emprisonnée, lorsqu'il a atteint l'âge de deux ans. Il faut alors le confier à la personne désignée à cet effet par la loi sur le statut personnel à laquelle l'enfant est assujéti, sauf si le médecin décide que cela serait nuisible à son état de santé, ou si l'enfant n'a pas de parents proches. Dans ces deux derniers cas, on confiera l'enfant à l'autorité responsable des maisons de la protection de l'enfance, sauf si le directeur l'autorise à rester dans la prison pour des raisons valables.

c) Loi de 1983 sur la protection de la jeunesse

157. L'article 13 de cette loi prévoit qu'on créera, sur décision du chef de juridiction, un ou plusieurs tribunaux pour enfants dans chaque district et dans l'arrondissement de Khartoum. Conformément aux dispositions de l'article 14, le tribunal pour enfants se composera d'un seul juge; il pourra demander l'assistance de deux membres experts dans le domaine de l'enfance, si l'intérêt général l'exige.

158. Le tribunal pour enfants est spécialisé dans l'examen des actes de vagabondage et de délinquance imputés à des enfants. L'article 15 définit l'enfant vagabond comme un enfant exposé à la dissolution, sans abri ou incapable de préciser son lieu de domicile ni indiquer qui sont ses parents ou tuteurs, ou qui ne peut fournir des renseignements suffisants sur lui-même. Et, sans préjudice de ce qui précède, on considère l'enfant comme un vagabond lorsque : i) il dort sur la voie publique; ii) il est oisif et sans soutien familial; iii) il a échappé à l'autorité parentale ou à celle de la personne chargée de s'occuper de lui; iv) il mendie; v) il se livre à la prostitution, à la débauche ou à la dépravation; et vi) il fréquente des personnes louches, des pervers ou des criminels.

159. Quant au jeune délinquant, la loi le définit comme un jeune de plus de 10 ans et de moins de 18 ans révolus qui a commis un acte contraire aux dispositions d'une quelconque loi criminelle. Le jeune est défini comme un garçon ou une fille de moins de 18 ans (art. 2). On remarquera que le règlement des prisons définit le jeune comme une personne de plus de 10 ans qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans. Le tribunal ordonne de garder ces jeunes dans les maisons de correction (maisons d'éducation), y compris ceux qui sont placés sous surveillance ou détenus dans la maison d'arrêt (art. 3 du règlement des prisons).

160. L'article 7 de la loi susmentionnée prévoit qu'à chaque tribunal pour enfants sera rattaché un service pour la surveillance sociale, qui se composera d'un nombre suffisant de surveillants sociaux. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi, le surveillant social est désigné sur décision du ministre de la protection et du développement sociaux (le décret républicain No 611 de 1984 prévoit que le ministre compétent, en vertu de la loi de 1984 sur la protection de la jeunesse, est le ministre de la protection et du développement sociaux). Il peut aussi être désigné par le préfet de l'arrondissement de Khartoum, si la situation l'exige.

161. Les compétences du surveillant social sont les suivantes :

a) Fournir au tribunal les informations qui l'aideront à prendre une décision judiciaire dans l'intérêt du jeune;

b) Examiner le dossier de l'affaire; procéder aux études nécessaires relatives au délinquant, visiter son domicile, son lieu de travail et d'autres lieux qu'il avait l'habitude de fréquenter; contacter les personnes qu'il jugera aptes à lui fournir divers renseignements pouvant l'aider à comprendre les raisons de l'inconduite ou du délit commis; vérifier toutes les informations qu'il aura obtenues et les garder secrètes et confidentielles; remettre au tribunal un rapport, comprenant une recherche sociale sur toutes les circonstances psychologiques, médicales, familiales, scolaires et autres, liées au milieu social du délinquant. Il conclura son rapport par la recommandation jugée appropriée;

c) Collaborer et harmoniser ses démarches avec les experts sociaux qui oeuvrent dans le domaine de la protection de la jeunesse et avec la police des mineurs, dans l'intérêt du jeune en particulier et dans l'intérêt public en général;

d) Etablir des relations sociales avec le jeune placé sous surveillance et avec sa famille, afin de collaborer à la résolution des problèmes du jeune et de sa famille;

e) Superviser l'application des mesures visant à dispenser au jeune une formation appropriée;

f) Contrôler les jeunes délinquants placés sous surveillance sociale, et leur donner des directives, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation. Remettre au tribunal des rapports périodiques sur les délinquants dont il a la charge ou qu'il doit surveiller.

Deuxièmement : enfants privés de liberté par l'emprisonnement, ou placés dans les maisons d'arrêt

162. Aucun enfant ne sera mis en prison, conformément aux lois soudanaises. En effet l'article 9 de la loi criminelle de 1991 prévoit qu'on ne considérera pas comme criminel le petit enfant mineur. Par contre le tribunal aura la latitude d'appliquer les mesures jugées appropriées de protection et de redressement prévues par cette même loi aux enfants qui auront atteint l'âge de 7 ans.

163. L'article 47 de la loi criminelle de 1991 stipule les mesures de protection et de redressement édictées pour les jeunes. Cet article prévoit que le tribunal peut appliquer les mesures suivantes au jeune inculpé qui a atteint 7 ans, l'âge de commettre un délit (un acte criminel), mais qui n'a pas encore 18 ans :

- a) On le réprimandera en présence de ses parents ou tuteurs;
- b) On le flagellera à titre punitif s'il a atteint l'âge de 10 ans, sans dépasser les 20 coups de fouet;
- c) On le remettra à son père ou à toute personne de confiance après que ces derniers se seront engagés à traiter l'enfant avec égards;
- d) On placera le jeune dans une institution de redressement et de protection sociale, dans le but de le corriger et de l'éduquer, pour une durée qui ne sera pas inférieure à 2 ans, mais qui n'excédera pas 5 ans.

Troisièmement : les tribunaux pour enfants

164. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi de 1983 sur la protection de la jeunesse, le tribunal pour enfants prend les mesures suivantes :

- a) Les audiences ne seront pas ouvertes au public; seuls seront autorisés à y assister : les proches parents du jeune, les délégués du conseil de la protection de la jeunesse - conseil créé conformément à la loi sur la protection de la jeunesse - les associations de bienfaisance qui oeuvrent pour les jeunes, le représentant de la défense, le surveillant social et toute personne dont le tribunal autorisera la présence;
- b) Toute mesure qui, conformément à cette loi, sera prise contre le jeune inculpé, sera communiquée, dans la mesure du possible, à son père, ou à la personne préposée à sa protection, ou à son avocat. Ceux-ci seront habilités à utiliser dans l'intérêt du jeune toute voie de recours énoncée dans le jugement prononcé contre lui;
- c) Au lieu de détenir le jeune inculpé dans la maison d'arrêt, on pourra le remettre à l'un de ses deux parents ou à la personne chargée de le garder, qui devront le présenter sur demande;

d) Si le tribunal estime qu'au vu de son état physique, mental ou psychologique, le jeune doit subir un examen médical avant que son affaire soit jugée, on devra le placer sous surveillance dans un endroit approprié pour la durée nécessaire. L'instruction de son affaire sera interrompue jusqu'à ce que l'examen médical ait eu lieu et que le tribunal en ait reçu rapport;

e) Le tribunal peut faire appel à des experts s'il l'estime nécessaire;

f) Le juge des enfants ou son représentant devra faire une visite trimestrielle à la maison d'arrêt, à la maison d'éducation, aux institutions de protection sociale pour la jeunesse, aux hôpitaux spécialisés et à toutes les autres instances qui collaborent avec le tribunal.

165. L'article 19 a) de la loi de 1983 sur la protection de la jeunesse prévoit qu'on placera le jeune délinquant dans une maison d'éducation, conformément au jugement prononcé par le tribunal, pour une durée qui n'excédera pas 5 ans. La direction de la maison d'éducation sera autorisée, suivant les recommandations des instances compétentes, à libérer le délinquant avant la fin de la durée prescrite, si cela est conforme à son intérêt. Le second alinéa du même article prévoit que la direction de la maison d'éducation devra assumer la surveillance du jeune, le protéger, et lui assurer une formation appropriée. Ces tâches comprennent un contrôle périodique de l'état de santé de l'enfant, et un examen régulier de sa situation sociale.

166. L'article 27 (2) de la loi criminelle de 1991 prévoit également que, à l'exception des crimes condamnables par des peines et des sanctions, on ne prononcera pas la peine de mort contre une personne de moins de 18 ans et de plus de 70 ans. Le jeune délinquant n'est condamné à la peine de mort qu'en cas de crime condamnable par des peines et des sanctions, conformément aux dispositions légales de la loi islamique. Il ne sera pas non plus condamné à l'emprisonnement à vie. En effet l'article 47 d) de la loi criminelle de 1991 prévoit la possibilité de le transférer dans les maisons de correction et de protection sociale, dans le but de le corriger et de l'éduquer pour une durée qui ne sera pas inférieure à 2 ans mais qui n'excédera pas 5 ans. Cette durée maximum de 5 ans est stipulée par l'article 18 g) de la loi de 1983 sur la protection de la jeunesse.

e) L'enfant migrant

167. Au Soudan, l'apparition du phénomène de la migration date de l'année 1984 : c'est alors que les problèmes de la désertification et de la sécheresse se sont abattus sur les populations résidant au nord de la province du Kordofan et du Darfour. L'élevage et l'agriculture ont été ruinés, les troupeaux ont été décimés. Ayant tout perdu, les populations ont émigré vers les régions des provinces du Nord, où ils espéraient trouver des moyens d'existence. Au Sud, lorsque la guerre s'embrasa, les populations abandonnèrent ce qu'elles possédaient pour se diriger elles aussi vers les provinces du Nord. Les dernières statistiques sur ces migrants montrent

qu'ils dépassent les deux millions et que plus de 600 000 se trouvent dans les camps de la province de Khartoum. Les dernières statistiques officielles qui ont été publiées sont les suivantes :

Province du Darfour :	180 000
Province de Khartoum :	689 000
Province du Kordofan :	300 000
Province du Haut-Nil :	180 000
Province de l'Equatoria :	180 000
Province de l'Est :	175 000
Province du Centre :	170 000
Province de Bahr al-Ghazal :	170 000
Province du Nord :	165 000

Total : 2 196 000

Les migrants en provenance des provinces du Sud représentent 93 % de l'ensemble des émigrés au Soudan. Le reste provient de l'Ouest du pays. La plus grande partie des migrants sont des femmes et des enfants : les femmes sont proportionnellement deux fois plus nombreuses, et les enfants trois fois plus nombreux que les hommes. D'après les statistiques, le nombre des enfants migrants serait d'environ 1 090 000.

I. La participation populaire au développement humain et social

168. Le Soudan est un pays où la participation populaire, l'habitude de compter sur soi-même et l'entraide sont largement répandus. La société soudanaise, au travers de sa longue histoire, a compté sur elle-même pour se redresser et faire face à ses besoins, et ne s'est que peu appuyée sur le pouvoir de l'Etat pour les satisfaire. Bien plus, c'est elle qui a aidé à la réalisation de nombreux projets de l'Etat qui n'auraient jamais vu le jour sans les traditions séculaires du peuple dans ce domaine, traditions profondément ancrées dans ses croyances et ses moeurs. Lorsqu'on examine le développement humain du Soudan, dans les phases intermédiaire et récente de son histoire, depuis la fondation des royaumes islamiques sur son sol - dont le plus important fut l'Etat des Fung et le sultanat de Sennar -, on voit que tout ce qui a été accompli pour le peuple en matière de développement humain et de protection sociale l'a été en grande partie grâce à l'effort du peuple lui-même. Lorsque l'Etat est intervenu - particulièrement durant les deux périodes de colonisation turque et anglaise - il s'est efforcé d'entraver ces efforts de développement humain. Cela fut surtout le cas durant la colonisation britannique, qui a inventé un système éducatif fermant les portes de l'instruction et visant à déformer l'identité soudanaise. Quant au gouvernement national, il a trouvé, dans sa tentative de redressement et de reconstruction, une aide proche et un puissant soutien auprès des larges masses populaires habituées à compter sur elles-mêmes, tout en s'appuyant sur l'expérience des gens proches et lointains.

169. Dès l'indépendance, les efforts officiels en matière de législation visèrent donc à organiser certains aspects du travail volontaire et populaire. Un an après l'indépendance nationale, la loi de 1957 sur l'enregistrement des associations fut promulguée. De larges mouvements populaires vinrent soutenir

les efforts pour promouvoir l'instruction, éliminer l'analphabétisme, améliorer la santé publique, développer les campagnes, combattre la soif et favoriser le développement local.

170. Le Soudan a connu la présence des organisations étrangères de volontaires, particulièrement lors des périodes marquées par les catastrophes naturelles, au cours desquelles on assista à un renforcement de la coopération internationale en matière de développement humain. On s'efforça de légiférer afin que cette coopération ne soit pas entachée par certains aspects négatifs et qu'elle puisse continuer son oeuvre sans être déformée ni poursuivie, par le biais de l'humanitaire, des objectifs particuliers. Dans cette dernière partie, nous examinerons les efforts déployés par l'Etat pour soutenir et organiser les associations de travail volontaire.

171. Au Soudan, l'effort populaire a d'abord revêtu des formes hétérogènes qui se caractérisaient par leur souplesse et leur simplicité dans le mode d'assistance : il s'agissait d'une assistance directe dans le cadre communautaire. Avec l'indépendance apparut le besoin d'harmoniser l'effort populaire avec l'effort gouvernemental, afin de construire la nation. C'est dans ce but que fut promulguée la loi de 1957 sur les associations, autorisant tout groupe d'au moins 7 personnes à poursuivre le but qu'il s'était librement choisi. On procéda alors à l'enregistrement des associations conformément à cette loi. Les catastrophes telles que la sécheresse, la désertification et les inondations montrèrent que le Soudan avait besoin de l'effort des peuples étrangers pour compléter l'effort local. Il devint important de régler et d'organiser le travail de ces associations de volontaires. C'est à cette fin que fut promulguée la loi de 1988 sur l'organisation du travail volontaire étranger au Soudan. L'article 3 stipule les compétences du ministre : il présentera, pour approbation, la politique générale en matière de travail volontaire au Conseil des ministres, qui sera chargé de son application. Il définira la nature et les limites du travail volontaire, ainsi que les besoins du pays suivant les régions. Il fondera et formera le Comité, dont il supervisera les travaux. L'article 12 concerne l'exemption d'impôts et de taxes. L'article 14 concerne les sanctions prises à l'encontre de contrevenants à la loi. L'article 16 concerne la promulgation de règlements relatifs à l'application des articles de cette loi. Une telle législation est propre à aider l'enfant qui a besoin de cet effort dans le domaine de la santé, de l'enseignement et de l'hébergement (en ce qui concerne les personnes déplacées, les migrants et les réfugiés). Les handicapés ont eux aussi besoin de pareils efforts, que cela soit au niveau populaire et local, ou au niveau international. C'est pourquoi le Soudan a adopté les mesures nécessaires pour appliquer lesdites lois.

172. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont compris l'importance de coopérer au niveau international en vue d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, particulièrement dans les pays en développement. C'est ainsi que plus de vingt pays africains au sud du Sahara ont participé à l'élaboration des lignes générales de l'Initiative de Bamako. Ce nouveau et important traité international vise à rendre l'assistance médicale de base accessible aux mères et aux enfants d'ici au milieu des années 90. L'idée qui a motivé le lancement de cette initiative était de créer une assistance médicale de base, décentralisée et viable, conformément à ce programme. Quant aux sociétés locales, elles participeraient au financement de

ce projet par l'achat des médicaments de base. L'assistance médicale décentralisée de base pourrait être réalisée par le biais des conseils locaux. Ainsi, l'article 7 de la loi de 1991 sur le gouvernement local stipule les compétences du préfet :

"c) Diriger le travail populaire pour : promouvoir la réforme sociale, la mobilisation des masses, le développement, le contrôle populaire, la solidarité, la réalisation de divers projets, les efforts en cas de catastrophes. Propager la vertu et les valeurs nobles. Renforcer la loyauté envers la Patrie. Promouvoir le respect de la religion et de l'intérêt public.

d) Superviser l'administration locale, stimuler les organisations de masse et les organismes sociaux et vérifier leur conformité avec la loi et la politique édictée.

e) Suivre les travaux des assemblées, transmettre au gouvernement de la province des rapports sur le contenu et la forme de leurs activités."

173. Dans le troisième chapitre de la loi relative aux assemblées - leurs genres, leur création, leur rôle, leurs pouvoirs et leurs compétences - on peut lire dans la deuxième section du premier rôle, sous la rubrique "organisation générale" :

"a) Lutter contre la dissolution et la délinquance chez les jeunes; leur fournir des moyens de travail, d'enseignement, de formation, de culture physique et de distraction sains.

c) Combattre les jeux de hasard et la consommation de l'alcool et des drogues sous toutes leurs formes.

d) Participer aux projets de recensement des réfugiés et des migrants. Oeuvrer à organiser leur séjour.

e) Promouvoir la protection sociale et la solidarité."

Troisième section

174. Dans la troisième section, consacrée à la santé publique, on peut lire :

"a) S'assurer que l'environnement est dépourvu d'agents nuisibles à la santé.

b) Former les sages-femmes, leur octroyer des autorisations de travail afin de pouvoir les contrôler et les subventionner.

c) Promouvoir une assistance médicale de base. Créer, gérer et entretenir des dispensaires.

d) Créer des unités de soins ambulatoires dans les zones rurales et les zones de nomadisme.

e) Prendre des mesures sanitaires périodiques en cas d'épidémies, de catastrophes et de déplacements de populations.

f) Offrir des services d'assistance et de protection à la mère et à l'enfant.

g) S'occuper des services sanitaires scolaires, au niveau de l'assemblée."

175. Quant à la quatrième section, elle est consacrée à l'éducation nationale :

"a) Fonder et entretenir des écoles primaires.

b) Fonder et gérer des écoles coraniques.

c) Fonder des jardins d'enfants et former leur personnel."
